

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 83

33^e année

30 mars 1990

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CEE) n° 752/90 du Conseil, du 26 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 797/85 en ce qui concerne les taux de remboursement applicables au retrait des terres arables 1**
- * Règlement (CEE) n° 753/90 du Conseil, du 26 mars 1990, relatif à la suspension du prélèvement applicable à l'importation de viandes ovine et caprine 3**
- Règlement (CEE) n° 754/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 755/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 756/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 9
- Règlement (CEE) n° 757/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées 12
- Règlement (CEE) n° 758/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées 14
- Règlement (CEE) n° 759/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 16
- Règlement (CEE) n° 760/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux ... 21
- * Règlement (CEE) n° 761/90 de la Commission, du 26 mars 1990, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la république populaire de Chine, et clôturant la procédure concernant les importations originaires de Hong-kong 23**

Prix : 16,00 écus

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CEE) n° 762/90 de la Commission, du 26 mars 1990, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la république populaire de Chine	29
* Règlement (CEE) n° 763/90 de la Commission, du 26 mars 1990, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine et portant clôture de la procédure concernant les importations de ces produits originaires de la république de Corée	36
Règlement (CEE) n° 764/90 de la Commission, du 29 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3993/89 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 150 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni	45
Règlement (CEE) n° 765/90 de la Commission, du 29 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 350/90 et portant à 97 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien	46
Règlement (CEE) n° 766/90 de la Commission, du 29 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 177/90 et portant à 90 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni	48
Règlement (CEE) n° 767/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	49
Règlement (CEE) n° 768/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	69
Règlement (CEE) n° 769/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	73
* Règlement (Euratom) n° 770/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique	78
* Règlement (CEE) n° 771/90 de la Commission, du 29 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1546/88 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 <i>quater</i> du règlement (CEE) n° 804/68	80
* Règlement (CEE) n° 772/90 de la Commission, du 29 mars 1990, portant modification du règlement (CEE) n° 2775/88 portant modalités d'application de l'article 5 <i>bis</i> du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil	81
* Règlement (CEE) n° 773/90 de la Commission, du 29 mars 1990, relatif à la modulation du prix d'entrée pour les tomates originaires du Maroc et des îles Canaries	82
* Règlement (CEE) n° 774/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les comptes relatifs aux cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1989/1990	84
* Règlement (CEE) n° 775/90 de la Commission, du 29 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2776/88 relatif aux données à transmettre par les États membres en vue de la prise en compte des dépenses financées au titre de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)	85
* Règlement (CEE) n° 776/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises	87
* Règlement (CEE) n° 777/90 de la Commission, du 29 mars 1990, portant mesure dérogatoire pour la campagne 1989/1990 en matière de communication par les producteurs de leurs quantités de vin de table à livrer à la distillation obligatoire	89

Règlement (CEE) n° 778/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	91
Règlement (CEE) n° 779/90 de la Commission, du 29 mars 1990, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3246/89	93
Règlement (CEE) n° 780/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1	95
Règlement (CEE) n° 781/90 de la Commission, du 29 mars 1990, adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Grèce ...	98
Règlement (CEE) n° 782/90 de la Commission, du 29 mars 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 228/90 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie	99
Règlement (CEE) n° 783/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	100
* Règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient réducteur des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne	102
Règlement (CEE) n° 785/90 de la Commission, du 29 mars 1990, instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Bulgarie	112
Règlement (CEE) n° 786/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	113

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

90/154/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 26 mars 1990, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de paratungstate d'ammonium originaire de la république populaire de Chine et de la république de Corée**

117

90/155/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 26 mars 1990, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de poudre de tungstène métal originaire de la république populaire de Chine et de la république de Corée**

124

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 435/90 de la Commission, du 19 février 1990, modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté (JO n° L 46 du 22. 2. 1990)**
- * **Rectificatif à la directive 90/110/CEE de la Commission, du 19 février 1990, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO n° L 67 du 15. 3. 1990)**

128

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 752/90 DU CONSEIL

du 26 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 797/85 en ce qui concerne les taux de remboursement applicables au retrait des terres arables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

Article premier

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

Le règlement (CEE) n° 797/85 est modifié comme suit :

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

1) À l'article 1^{er} *bis*, le paragraphe suivant est ajouté :

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

« 8. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les possibilités offertes par le régime d'aide font l'objet d'une publicité appropriée. »

considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures pour donner une publicité appropriée aux possibilités offertes par le régime d'aide ;

2) À l'article 26 paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, pour les dépenses concernant les terres retirées à partir du 1^{er} juillet 1989, y compris les terres pour lesquelles une aide avait été accordée durant la campagne précédente, les taux suivants sont applicables jusqu'au 31 décembre 1989 :

— 60 % pour la tranche d'aide ne dépassant pas 300 écus par hectare et par an,

— 25 % pour la tranche d'aide comprise entre 300 et 600 écus par hectare et par an,

et, en cas d'autorisation accordée conformément à l'article 1^{er} *bis* paragraphe 3 troisième alinéa :

— 60 % pour la tranche d'aide ne dépassant pas 150 écus par hectare et par an,

— 25 % pour la tranche d'aide comprise entre 150 et 300 écus par hectare et par an. »

considérant qu'il convient de garantir une application efficace et équilibrée du régime de retrait des terres dans les États membres ;

considérant qu'un des moyens les plus appropriés à cet effet consiste à ajuster les taux de remboursement fixés pour le retrait par le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/89 ⁽⁵⁾, au titre des dépenses concernant les terres retirées à partir du 1^{er} juillet 1989 ;

considérant que, pour les contrats signés en 1988/1989, ces taux devraient être appliqués seulement pour les dépenses effectuées à partir de la deuxième année d'application,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° C 268 du 20. 10. 1989, p. 5.

⁽²⁾ Avis rendu le 15 mars 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 329 du 30. 12. 1989, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

RÈGLEMENT (CEE) N° 753/90 DU CONSEIL

du 26 mars 1990

relatif à la suspension du prélèvement applicable à l'importation de viandes ovine et caprine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le contexte des récents aménagements de l'organisation commune des marchés des viandes ovine et caprine, il s'est avéré opportun d'adapter les accords d'autolimitation conclus avec certains pays tiers dans ce secteur en vue d'obtenir une stabilisation des importations et une amélioration des prix à l'importation ;

considérant que des négociations ont été menées à cet égard avec les pays en question et ont permis d'aboutir, notamment avec la Nouvelle-Zélande, à la conclusion d'un accord⁽¹⁾ ; que cet accord prévoit jusqu'au 31 décembre 1992, à titre de contrepartie de la part de la Communauté, la suspension totale du prélèvement applicable à l'importation de viandes ovine et caprine ;

considérant qu'il existe des accords d'autolimitation avec les principaux fournisseurs de la Communauté ou, à défaut, un régime autonome équivalent ; que ces accords ou ce régime font encore l'objet de négociations, notamment en ce qui concerne les quantités à fixer ;

considérant qu'il apparaît approprié d'étendre ladite suspension, dans certaines limites quantitatives, à l'ensemble des pays fournisseurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux accords d'autolimitation conclus avec la Bulgarie, la Hongrie, l'Islande, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, et par dérogation au règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87⁽³⁾, la perception du prélèvement applicable à l'importation de viandes ovine et caprine relevant du code NC 0204 est suspendue jusqu'au 31 décembre 1992, dans les limites quantitatives respectivement prévues par lesdits accords et par ledit règlement.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3013/89⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

⁽²⁾ JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 31. 10. 1989, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 754/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75 dispose qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) de ce règlement et que, pour chaque produit, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf;considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1989/1990, par les règlements (CEE) n° 2734/75⁽⁵⁾, (CEE) n° 1214/89⁽⁶⁾, (CEE) n° 1218/89 du Conseil⁽⁷⁾, et (CEE) n° 1588/89 de la Commission⁽⁸⁾;considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement n° 156/67/CEE de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76⁽¹⁰⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement (CEE)n° 2731/75 du Conseil⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2094/87⁽¹²⁾, et dans le règlement (CEE) n° 2734/75, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des coefficients d'équivalence prévus par le règlement n° 158/67/CEE de la Commission⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2124/87⁽¹⁴⁾, et par le règlement n° 159/67/CEE de la Commission⁽¹⁵⁾;

considérant que le prix caf est calculé, à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus, pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽¹⁶⁾ a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 2^{ter} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

ces cours de change étant ceux constatés le 28 mars 1990;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 34.⁽⁶⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 156 du 8. 6. 1989, p. 23.⁽⁹⁾ JO n° L 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.⁽¹⁰⁾ JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.⁽¹¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.⁽¹²⁾ JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° L 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.⁽¹⁴⁾ JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 22.⁽¹⁵⁾ JO n° L 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.⁽¹⁶⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que pendant la première étape la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion ; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾, ce même régime est applicable en Espagne ; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement ; que le prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement n° 156/67/CEE tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal ; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué du montant compensatoire « adhésion » applicable entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent

être fixés conformément à l'annexe du présent règlement ; que ces prélèvements ne subissent de modifications que lorsque la variation des éléments du calcul conduit à une majoration ou à une diminution au moins égale à 0,73 Écu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	37,12	131,66 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	37,12	131,66 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	46,15	184,87 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	46,15	184,87 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	38,10	135,62
1001 90 99	38,10	135,62
1002 00 00	62,78	131,54 ⁽⁹⁾
1003 00 10	54,03	117,68
1003 00 90	54,03	117,68
1004 00 10	45,43	122,94
1004 00 90	45,43	122,94
1005 10 90	37,12	131,66 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	37,12	131,66 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	54,03	138,94 ⁽⁴⁾
1008 10 00	54,03	28,78
1008 20 00	54,03	94,35 ⁽⁴⁾
1008 30 00	54,03	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	54,03	0,00
1101 00 00	67,51	204,04
1102 10 00	102,06	198,33
1103 11 10	86,26	302,38
1103 11 90	71,65	219,10

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 755/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 mars 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0,73
1001 90 99	0	0	0	0,73
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	5,87
1003 00 90	0	0	0	5,87
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0,44
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	1,02

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	0	0	1,30	1,30
1107 10 19	0	0	0	0,97	0,97
1107 10 91	0	0	0	10,45	10,45
1107 10 99	0	0	0	7,81	7,81
1107 20 00	0	0	0	9,10	9,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 756/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 26 et 27 mars 1990 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1990.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

(3) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(4) JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.

(5) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(6) JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(8) JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

(9) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(10) JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.

(11) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

(12) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

(13) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	75,00 (1)
1509 10 90	75,00 (1)
1509 90 00	87,00 (2)
1510 00 10	77,00 (1)
1510 00 90	122,00 (3)

(1) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(2) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,50
0711 20 90	16,50
1522 00 31	37,50
1522 00 39	60,00
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 757/90 DE LA COMMISSION**du 29 mars 1990****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾ et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3868/89 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 517/90 ⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽⁴⁾ a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États

d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3868/89 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 51.
⁽³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 66.
⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 14 du 2 au 8 avril 1990	Semaine n° 15 du 9 au 15 avril 1990	Semaine n° 16 du 16 au 22 avril 1990	Semaine n° 17 du 23 au 29 avril 1990	Semaine n° 18 du 30 avril au 6 mai 1990
0104 10 90 ⁽¹⁾	140,525	140,281	139,214	137,616	135,745
0104 20 90 ⁽¹⁾	140,525	140,281	139,214	137,616	135,745
0204 10 00 ⁽²⁾	298,990	298,470	296,200	292,800	288,820
0204 21 00 ⁽²⁾	298,990	298,470	296,200	292,800	288,820
0204 22 10 ⁽²⁾	209,293	208,929	207,340	204,960	202,174
0204 22 30 ⁽²⁾	328,889	328,317	325,820	322,080	317,702
0204 22 50 ⁽²⁾	388,687	388,011	385,060	380,640	375,466
0204 22 90 ⁽²⁾	388,687	388,011	385,060	380,640	375,466
0204 23 00 ⁽²⁾	544,162	543,215	539,084	532,896	525,652
0204 50 11 ⁽²⁾	298,990	298,470	296,200	292,800	288,820
0204 50 13 ⁽²⁾	209,293	208,929	207,340	204,960	202,174
0204 50 15 ⁽²⁾	328,889	328,317	325,820	322,080	317,702
0204 50 19 ⁽²⁾	388,687	388,011	385,060	380,640	375,466
0204 50 31 ⁽²⁾	388,687	388,011	385,060	380,640	375,466
0204 50 39 ⁽²⁾	544,162	543,215	539,084	532,896	525,652
0210 90 11 ⁽²⁾	388,687	388,011	385,060	380,640	375,466
0210 90 19 ⁽²⁾	544,162	543,215	539,084	532,896	525,652

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 758/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3869/89 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 518/90 (3);

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (4) a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États

d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que l'application des modalités, rappelées dans le règlement (CEE) n° 3869/89 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(2) JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 54.

(3) JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 68.

(4) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées (*)

(en Écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 14 du 2 au 8 avril 1990	Semaine n° 15 du 9 au 15 avril 1990	Semaine n° 16 du 16 au 22 avril 1990	Semaine n° 17 du 23 au 29 avril 1990	Semaine n° 18 du 30 avril au 6 mai 1990
0204 30 00	225,493	225,103	223,400	220,850	217,865
0204 41 00	225,493	225,103	223,400	220,850	217,865
0204 42 10	157,845	157,572	156,380	154,595	152,506
0204 42 30	248,042	247,613	245,740	242,935	239,652
0204 42 50	293,141	292,634	290,420	287,105	283,225
0204 42 90	293,141	292,634	290,420	287,105	283,225
0204 43 00	410,397	409,687	406,588	401,947	396,514
0204 50 51	225,493	225,103	223,400	220,850	217,865
0204 50 53	157,845	157,572	156,380	154,595	152,506
0204 50 55	248,042	247,613	245,740	242,935	239,652
0204 50 59	293,141	292,634	290,420	287,105	283,225
0204 50 71	293,141	292,634	290,420	287,105	283,225
0204 50 79	410,397	409,687	406,588	401,947	396,514

(*) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 759/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁶⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci

ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁸⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1009/86⁽¹⁰⁾, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹¹⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant réduction, pour l'année 1990, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹²⁾, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁶⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.⁽¹⁰⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.⁽¹¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽¹²⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 125.

considérant que les règlements (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 90 et 0714 90 10 originaires de certains pays tiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3837/88 ⁽²⁾, et (CEE) n° 885/89 du Conseil, du 5 avril 1989, relatif au régime à l'importation applicable, pour l'année 1989, aux produits relevant des codes NC 0714 10 91, 0714 10 99, 0714 90 11 et 0714 90 19, originaires des pays tiers non membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), autres que la Chine ⁽³⁾, ont fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem*;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁵⁾, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 2727/76 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 10. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
0714 10 10 (*)	57,03	115,11	121,76
0714 10 91	54,01	118,74 (*) (?)	118,74
0714 10 99	57,03	116,93	121,76
0714 90 11	54,01	118,74 (*) (?)	118,74
0714 90 19	57,03	116,93 (*)	121,76
1102 20 10	72,57	245,18	251,22
1102 20 90	40,72	138,93	141,95
1102 30 00	5,32	171,09	174,11
1102 90 10	103,26	213,73	219,77
1102 90 30	87,78	223,78	229,82
1102 90 90	58,11	146,38	149,40
1103 12 00	87,78	223,78	229,82
1103 13 11	72,57	245,18	251,22
1103 13 19	72,57	245,18	251,22
1103 13 90	40,72	138,93	141,95
1103 14 00	5,32	171,09	174,11
1103 19 10	119,13	239,26	245,30
1103 19 30	103,26	213,73	219,77
1103 19 90	58,11	146,38	149,40
1103 21 00	74,03	255,76	261,80
1103 29 10	119,13	239,26	245,30
1103 29 20	103,26	213,76	219,77
1103 29 30	87,78	223,78	229,82
1103 29 40	72,57	245,18	251,22
1103 29 50	5,32	171,09	174,11
1103 29 90	58,11	146,38	149,40
1104 11 10	58,11	121,11	124,13
1104 11 90	114,06	237,48	243,52
1104 12 10	49,34	126,81	129,83
1104 12 90	96,86	248,64	254,68
1104 19 10	74,03	255,76	261,80
1104 19 30	119,13	239,26	245,30
1104 19 50	72,57	245,18	251,22
1104 19 91	9,95	290,54	296,58
1104 19 99	103,26	258,32	264,36
1104 21 10	89,44	189,98	193,00
1104 21 30	89,44	189,98	193,00
1104 21 50	141,07	296,85	302,89
1104 21 90	58,11	121,11	124,13
1104 22 10 10 (*)	49,34	126,81	129,83
1104 22 10 90 (*)	84,76	223,78	226,80
1104 22 30	84,76	223,78	226,80
1104 22 50	75,68	198,91	201,93
1104 22 90	49,34	126,81	129,83
1104 23 10	62,16	217,94	220,96
1104 23 30	62,16	217,94	220,96

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1104 23 90	40,72	138,93	141,95
1104 29 11	53,25	188,98	192,00
1104 29 15	86,58	176,78	179,80
1104 29 19	89,44	229,62	232,64
1104 29 31	63,45	227,34	230,36
1104 29 35	103,55	212,67	215,69
1104 29 39	89,44	229,62	232,64
1104 29 91	41,55	144,93	147,95
1104 29 95	67,11	135,58	138,60
1104 29 99	58,11	146,38	149,40
1104 30 10	34,37	106,57	112,61
1104 30 90	33,76	102,16	108,20
1106 20 10	57,03	115,11 ^(?)	121,76
1106 20 91	80,06	215,67 ^(?)	239,85
1106 20 99	80,06	215,67 ^(?)	239,85
1107 10 11	78,11	252,92	263,80
1107 10 19	61,11	188,98	199,86
1107 10 91	107,02	211,36	222,24 ^(?)
1107 10 99	82,71	157,92	168,80
1107 20 00	94,60	184,05	194,93 ^(?)
1108 11 00	103,64	312,60	333,15
1108 12 00	80,06	219,30	239,85
1108 13 00	80,06	219,30	239,85 ^(?)
1108 14 00	80,06	109,65	239,85
1108 19 10	34,13	245,34	276,17
1108 19 90	80,06	109,65 ^(?)	239,85
1109 00 00	332,42	568,36	749,70
1702 30 51	174,34	286,04	382,76
1702 30 59	126,00	219,30	285,79
1702 30 91	174,34	286,04	382,76
1702 30 99	126,00	219,30	285,79
1702 40 90	126,00	219,30	285,79
1702 90 50	126,00	219,30	285,79
1702 90 75	178,03	299,66	396,38
1702 90 79	123,04	208,40	274,89
2106 90 55	126,00	219,30	285,79
2302 10 10	24,02	55,59	61,59
2302 10 90	44,62	119,11	125,11
2302 20 10	24,02	55,59	61,59
2302 20 90	44,62	119,11	125,11
2302 30 10	24,02	55,59	61,59
2302 30 90	44,62	119,11	125,11
2302 40 10	24,02	55,59	61,59
2302 40 90	44,62	119,11	125,11
2303 10 11	255,26	272,42	453,76

-
- (¹) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (²) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (³) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
 - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
 - féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (⁴) Code Taric : avoine époincée.
- (⁵) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine époincée ».
- (⁶) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3899/89, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes.
- (⁷) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 760/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifi-

ques ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/89⁽⁶⁾; que le règlement destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 486/85 n'a pu encore être adopté formellement par le Conseil; que, afin d'éviter une rupture du régime, il est opportun de poursuivre l'application du régime prévu par le règlement (CEE) n° 486/85 à titre conservatoire et sans préjudice du régime définitif qui sera ultérieurement adopté par le Conseil;

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la première étape, la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁸⁾, en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽¹⁰⁾, ce même régime est applicable en Espagne; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement; que ce prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement n° 156/67/CEE de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76⁽¹²⁾, tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué des montants compensatoires adhésion applicables entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽¹⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 26. 2. 1985, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1989, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.⁽⁸⁾ JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.⁽⁹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
2309 10 11	10,88	21,79	32,67
2309 10 13	10,88	636,54	647,42
2309 10 31	10,88	68,11	78,99
2309 10 33	10,88	682,86	693,74
2309 10 51	10,88	136,21	147,09
2309 10 53	10,88	750,96	761,84
2309 90 31	10,88	21,79	32,67
2309 90 33	10,88	636,54	647,42
2309 90 41	10,88	68,11	78,99
2309 90 43	10,88	682,86	693,74
2309 90 51	10,88	136,21	147,09
2309 90 53	10,88	750,96	761,84

RÈGLEMENT (CEE) N° 761/90 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1990

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la république populaire de Chine, et clôturant la procédure concernant les importations originaires de Hong-kong

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En juillet 1988, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par le comité de liaison des industries de métaux non ferreux de la Communauté européenne au nom de Beralt Tin & Wolfram, société représentant la totalité de la production communautaire de minerais de tungstène et de leurs concentrés. La plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de minerais de tungstène et de leurs concentrés, relevant du code NC 2611 00 00, originaires de la république populaire de Chine et exportés de ce pays ou de Hong-kong, et a ouvert une enquête.
- (2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur et le plaignant. Elle a envoyé des questionnaires aux parties directement intéressées et leur a donné l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (3) Le producteur de la Communauté et deux importateurs indépendants (qui transforment également le produit en cause) ont renvoyé à la Commission le questionnaire dûment rempli. Aucune des deux organisations d'exportation chinoises connues, la China National Non-Ferrous Metals Import &

Export Corporation (CNIEC) et la China National Metals and Minerals Import & Export Corporation (Minmetals), n'a répondu au questionnaire de la Commission. En conséquence, les conclusions en ce qui concerne CNIEC, Minmetals et les autres parties qui n'ont pas répondu au questionnaire ont été basées sur les données disponibles [article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88], à savoir, dans ce cas, les factures obtenues des importateurs, les statistiques d'importations officielles de la Communauté et les statistiques du plaignant.

- (4) Le producteur de la Communauté et un importateur (qui transforme également le produit) ont également fait connaître leur point de vue par écrit. Minmetals a demandé et obtenu d'être entendu.
- (5) La Commission a vérifié les informations reçues qu'elle a jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping, et a procédé à un contrôle sur place auprès des sociétés suivantes :
 - a) *producteur communautaire*
Beralt Tin & Wolfram Ltd, Londres, Royaume-Uni ;
 - b) *importateur/transformateur communautaire*
Hermann C. Starck Berlin GmbH & Co KG, Düsseldorf, république fédérale d'Allemagne ;
 - c) *producteur du pays de référence*
North Broken Hill Peko Ltd, King Island, Australie.
- (6) L'enquête sur les pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1988.
- (7) L'enquête a dépassé d'un an la période normale, en raison du temps passé en consultations au sein du comité consultatif.

B. DESCRIPTION DU PRODUIT

- (8) Il existe deux grandes catégories naturelles de minerais de tungstène — la wolframite, à base de fer et de manganèse, et la schééelite, à base de chaux. Différentes méthodes de concentration sont utilisées, selon le type de gisement, à savoir par flottation, par gravité, par séparation chimique, magnétique, etc., pour produire un concentré contenant généralement entre 65 et 75 % d'oxyde de tungstène (WO₃). Le concentré de tungstène est utilisé dans la première étape de différents processus de fabrication jusqu'aux utilisations finales du tungstène métal.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 2 du 4. 1. 1989, p. 5.

En ce qui concerne les caractéristiques physiques et techniques, les utilisations et les marchés de ces produits, la Commission a conclu que les importations chinoises étaient des produits similaires à ceux fabriqués dans la Communauté, au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88.

C. EXPORTATIONS DE HONG-KONG

- (9) Il était allégué dans la plainte que les exportations de minerais de tungstène et de leurs concentrés étaient effectuées à partir de Hong-kong. Cette allégation était étayée par les statistiques de la Communauté, qui indiquaient que des minerais de tungstène et leurs concentrés avaient été importés en provenance de Hong-kong entre 1984 et 1986. Étant donné qu'il n'existe aucune mine de tungstène à Hong-kong, la Commission a dû conclure que ces importations étaient en réalité d'origine chinoise. Les informations dont elle disposait indiquaient cependant qu'entre-temps les autorités chinoises avaient pris les mesures appropriées pour cesser d'exporter des minerais de tungstène et leurs concentrés originaires de la république populaire de Chine comme s'ils étaient originaires de Hong-kong. Alors que certaines exportations continuent à être expédiées en passant par Hong-kong, les certificats d'origine indiquent qu'il s'agit d'un produit chinois et les statistiques de la Communauté ne font état d'aucune importation en provenance de Hong-kong en 1987 et en 1988. En conséquence, la Commission estime que l'allégation d'exportations originaires de Hong-kong n'est pas étayée par les éléments de preuve disponibles au cours de la période de référence.

D. DUMPING

- (10) Pour établir si les importations originaires de la république populaire de Chine faisaient l'objet d'un dumping, la Commission a dû tenir compte du fait que ce pays n'a pas d'économie de marché et, en conséquence, fonder sa détermination sur la valeur normale du produit dans un pays à économie de marché. À cet effet, le plaignant avait proposé la valeur construite du produit à King Island en Australie.
- (11) Un importateur indépendant, également transformateur du produit en cause, s'est opposé à cette suggestion en soutenant que les ventes de concentrés de tungstène étaient basées sur les prix publiés dans le *London Metal Bulletin*, publication spécialisée pour les métaux non ferreux, généralement reconnue comme reflétant bien le prix des concentrés de tungstène sur le marché libre, et que les prix y figurant devraient être retenus comme base pour la détermination de la valeur normale.

La Commission n'a pas pu accepter cette proposition. Dans le cas d'exportations provenant d'un pays qui n'a pas d'économie de marché, la valeur normale doit être déterminée sur la base du prix de marché ou de la valeur construite dans un pays

tiers à économie de marché, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88. La Commission avait également des raisons de croire que les cotations de prix dans le *London Metal Bulletin* ne couvraient pas les coûts de production dans les pays à économie de marché.

- (12) Le même importateur s'est également opposé à ce que l'on recoure à la mine australienne, comme cela était proposé, en alléguant que la mine en question produisait du concentré de schéelite alors que la majorité des exportations chinoises vers la Communauté ainsi que la production de cette dernière étaient basées sur des concentrés de wolframite.

La Commission n'a pas pu non plus retenir cette objection. D'abord, le commerce des concentrés de tungstène est basé sur l'oxyde de tungstène (WO_3) contenu à la fois dans la schéelite et la wolframite. Ensuite, alors que les différences de prix fluctuent constamment entre les concentrés des deux minerais, les concentrés de schéelite et de wolframite sont chimiquement suffisamment similaires pour être interchangeables dans la majorité des applications finales et, à ce titre, les prix des concentrés de schéelite et de wolframite sont étroitement liés. Enfin, les coûts d'extraction et de production d'un concentré sont très semblables pour la schéelite et la wolframite étant donné qu'une faible proportion seulement des coûts d'extraction et de transformation de ces minerais dépend de la minéralogie.

- (13) En outre, l'enquête effectuée sur place par la Commission en Australie a montré que les prix de vente de la mine étaient inférieurs aux coûts de production, car la mine avait été forcée de vendre, en 1988, pour pouvoir continuer à fonctionner, à des prix ne permettant pas de couvrir tous les coûts de production. Étant donné que la mine en question peut être considérée comme l'une des mines les plus efficaces des pays producteurs à économie de marché, la Commission a conclu qu'il serait approprié et raisonnable de déterminer la valeur normale sur la base de la valeur construite en Australie aux fins de la détermination préliminaire.
- (14) Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix réellement payés ou à payer pour les produits vendus à l'exportation vers la Communauté.
- (15) Pour comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, le cas échéant, des différences affectant la comparabilité des prix, telles que les conditions de paiement, les frais de transport et d'assurance. Toutes les comparaisons ont été effectuées au stade départ usine.
- (16) L'examen préliminaire des faits montre que les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés originaires de la république populaire de Chine ont fait l'objet d'un dumping, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation vers la

Communauté. Les marges de dumping ont varié selon l'exportateur, les marges moyennes pondérées, en pourcentage du prix caf du produit frontière de la Communauté, étant les suivantes :

CNIEC :	47,4 %
Minmétaux :	53,2 %

- (17) Pour les exportateurs qui ne se sont pas fait connaître, le dumping a été déterminé sur la base des données disponibles conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88. À cet égard, la Commission a estimé que les résultats de son enquête constituaient la base la plus appropriée pour déterminer la marge de dumping et qu'elle donnerait une possibilité de tourner le droit en admettant que la marge de dumping de ces exportateurs soit inférieure à la marge de dumping la plus élevée de 53,2 % établie ci-dessus. Pour ces raisons, il est jugé approprié d'appliquer cette dernière marge de dumping à ce groupe d'exportateurs.

E. PRÉJUDICE

a. Volume et prix des importations

- (18) En ce qui concerne le préjudice causé par les importations faisant l'objet de pratiques de dumping, la Commission a établi que les importations dans la Communauté de minerais de tungstène et de leurs concentrés, en provenance de Chine, après être tombées de 2 268 tonnes de tungstène métal en 1984 à 477 tonnes en 1986, ont augmenté par la suite pour atteindre 1 414 tonnes en 1988. En termes de parts de marché, ces importations sont tombées de 37 % en 1984 à 13 % en 1986 et ont maintenant augmenté pour atteindre 47 % en 1988.
- (19) L'examen de l'évolution des prix entre 1984 et 1986 a montré une forte diminution de ces derniers sur le marché de la Communauté. La Chine est le principal fournisseur mondial de tungstène et a donc une influence considérable sur les prix de vente. La Commission estime que la diminution des prix peut, dans une large mesure, être attribuée à la décentralisation des ventes à l'exportation, en Chine, où de nombreuses organisations et agences aux niveaux national et provincial ont commencé à commercialiser les concentrés de tungstène pour obtenir des devises étrangères, et que la forte concurrence que les fournisseurs se livrent en Chine au niveau des prix a entraîné une chute des prix brutaux sur le marché du tungstène. Les prix du produit chinois au cours de cette période ont été très inférieurs au niveau nécessaire pour couvrir les coûts des producteurs de la Communauté, et plusieurs mines communautaires ont été obligées d'interrompre la production. Alors que les mesures prises par les autorités chinoises vers la fin de 1986 pour centraliser davantage les ventes par l'entremise de CNIEC et de Minmétaux ont abouti à un certain redressement des prix sur le marché de la Communauté, les prix des importations chinoises en 1987

et en 1988 étaient toujours très au-dessous du niveau requis pour que le seul producteur restant dans la Communauté puisse couvrir ses coûts et réaliser un bénéfice raisonnable.

b. Impact sur l'industrie de la Communauté

- (20) La Commission a examiné si les importations à prix de dumping avaient affecté la production, l'utilisation des capacités et la part de marché du seul producteur communautaire, et elle a établi que, en ce qui concerne ces facteurs, la situation s'était améliorée de 1984 à 1986 avant de se dégrader, au point qu'en 1988 la production, l'utilisation des capacités et la part de marché étaient pratiquement identiques à celles de 1984. Toutefois, la Commission a établi que les importations faisant l'objet de dumping avaient eu pour effet d'exercer une pression à la baisse sur les prix de marché de la Communauté, où le producteur communautaire avait été obligé d'aligner ses prix sur ceux des exportateurs chinois. Il en était résulté que, pour garder sa part de marché, le producteur communautaire avait subi des pertes financières substantielles au cours de la période allant de 1986 à 1988, et qu'il avait été forcé de réduire le niveau de l'emploi de plus de 40 %, ce qui correspond à 500 personnes environ. En outre, ces lourdes pertes financières ont été subies en dépit du fait que le minerai du producteur de la Communauté provient d'un gisement très riche et que les coûts de production unitaires ont été réduits de plus de 25 % de 1984 à 1988.

c. Causalité

- (21) Étant donné l'évolution du volume des importations en dumping et la relation entre les prix de ces importations et ceux de l'industrie de la Communauté [considérant (19)], la Commission a conclu que le préjudice subi par le secteur communautaire, notamment ses lourdes pertes financières, avait été causé par les importations en dumping, dans la Communauté, originaires de la République populaire de Chine.
- (22) La Commission a examiné si d'autres facteurs pouvaient avoir causé le préjudice subi par le secteur communautaire.

En fait, la consommation de minerais de tungstène et de leurs concentrés a sensiblement diminué dans la Communauté entre 1984 et 1988, période d'examen du préjudice, en raison des effets du remplacement de certains produits contenant du tungstène et de la réduction de la demande pour certaines utilisations finales. La baisse de la consommation a causé à la fois une chute des ventes du producteur de la Communauté et une diminution des importations chinoises de 1984 à 1988. Toutefois, le producteur de la Communauté avait maintenu sa part de marché en 1988 par rapport à 1984, alors que les importations chinoises avaient accru leur part relative du marché communautaire, qui passe de 37 % à 47 % au cours de la même période.

La Commission a également examiné l'incidence des importations originaires d'autres pays tiers. Elle a constaté que les importations en provenance de ces pays avaient régulièrement diminué entre 1984 et 1988, passant de 2 428 tonnes de contenu en métal à 514 tonnes, soit une chute de la part de marché qui tombe de 40 % à 17 %. Les prix auxquels ces autres importations ont été vendues rejoignent ceux des importations chinoises, d'autres fournisseurs ayant aligné leurs prix sur ces dernières, compte tenu du rôle prépondérant des exportateurs chinois dans la détermination des prix.

Bien que ces facteurs puissent avoir eu une certaine incidence sur la production communautaire, la Commission estime que leur incidence n'a pu justifier qu'une partie mineure du préjudice qu'elle a subi.

d. Conclusion

- (23) Dans ces conditions, la Commission a conclu que le volume des importations chinoises à prix de dumping et les prix auxquels elles sont offertes à la vente dans la Communauté, pris isolément, doivent être considérés comme constituant un préjudice important pour l'industrie communautaire concernée.

F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

a. Considérations générales

- (24) Les mesures antidumping ont pour but de supprimer le dumping qui cause un préjudice à l'industrie communautaire et de rétablir ainsi une situation de concurrence ouverte et loyale sur le marché communautaire, ce qui fondamentalement est dans l'intérêt général de la Communauté.

Tout en reconnaissant que l'institution de mesures antidumping affectera le niveau des prix pour les exportateurs chinois concernés et, en conséquence, peut avoir une certaine influence sur la compétitivité relative de leurs produits, la Commission ne pense pas que la concurrence entre les entreprises vendant des minerais de tungstène et leurs concentrés sur le marché communautaire en soit sensiblement réduite, car il existe actuellement, en plus du seul producteur communautaire, d'autres pays exportateurs de remplacement, qui fournissent le produit en question à la Communauté. Le seul effet qu'auront les mesures antidumping sur la concurrence sur le marché de la Communauté sera la suppression des avantages déloyaux acquis par les exportateurs chinois grâce à des pratiques de dumping.

- (25) La Commission a également examiné les effets des mesures antidumping concernant les minerais de tungstène et leurs concentrés importés de la République populaire de Chine au regard des intérêts spécifiques de l'industrie de la Communauté et de ceux d'autres parties intéressées, notamment des transformateurs.

b. Intérêts de l'industrie communautaire

- (26) En 1985, onze mines (deux en France, deux en Espagne et sept au Portugal) produisaient des minerais de tungstène et leurs concentrés dans la Communauté, et les ventes effectuées par ces producteurs communautaires à l'intérieur de cette dernière représentaient 25 % de la part de marché en 1985 et 50 % en 1986. Dix de ces mines ont été fermées en raison de l'impact des importations chinoises effectuées à des prix en baisse. Une seule mine, au Portugal, poursuit la production, et elle continue à subir des pertes bien qu'elle ait sensiblement diminué ses coûts de fonctionnement et réduit le niveau d'emploi d'environ 500 personnes. La part de marché communautaire détenue par ce seul producteur restant était de 6,5 % en 1988, ce faible pourcentage étant le résultat du préjudice causé à l'industrie minière du tungstène par les importations chinoises au cours des cinq dernières années.

En l'absence de toute protection contre les effets préjudiciables des importations chinoises effectuées en dumping, le seul producteur communautaire serait menacé de disparition et la Communauté deviendrait entièrement dépendante des sources extérieures de concentrés de tungstène.

- (27) Un importateur a fait valoir que le seul producteur de la Communauté pourrait difficilement satisfaire la consommation de cette dernière au cas où les approvisionnements en provenance de la République populaire de Chine diminueraient.

Il ressort cependant des éléments de preuve dont dispose la Commission que l'industrie de la Communauté a la capacité de répondre à une augmentation éventuelle de la demande consécutive au rétablissement des conditions normales de concurrence, et que la mine communautaire restante a une capacité de production suffisante et peut reporter les ventes actuelles à l'exportation sur les ventes à l'intérieur de la Communauté pour remplacer les importations actuelles chinoises dans cette dernière.

c. Intérêts d'autres parties

- (28) Un importateur, qui transforme également le produit en cause, a fait valoir que l'institution de mesures antidumping sur les importations chinoises de minerais et concentrés augmenterait les coûts de l'industrie de transformation des produits intermédiaires du tungstène, principalement le paratungstate d'ammonium, et que cela affecterait sa situation concurrentielle par rapport aux producteurs et exportateurs des pays tiers de produits intermédiaires du tungstène vers la Communauté, qui continueront à avoir accès aux minerais chinois et à leurs concentrés à bas prix.

Bien que cet argument puisse sembler intéressant pour l'industrie de transformation à court terme, il ne peut justifier l'élimination totale de la production communautaire de minerais de tungstène et de leurs concentrés alors que l'existence du seul producteur restant est actuellement menacée. Les

transformateurs de la Communauté ne peuvent pas non plus s'attendre à continuer à bénéficier d'avantages de prix résultant d'une concurrence déloyale. En outre, ils n'ont aucune garantie de pouvoir continuer à bénéficier de prix de dumping, étant donné que, en cas de discontinuité de la production communautaire, la position des exportateurs chinois concernés deviendrait encore plus dominante, avec tous les effets négatifs éventuels que cela implique sur la situation des approvisionnements en minerais de tungstène et de leurs concentrés dans la Communauté. La Commission estime que les désavantages limités que pourraient avoir pour les transformateurs des augmentations de prix éventuelles sont compensés par les avantages à moyen et à long termes découlant de la protection de la production communautaire de minerais de tungstène et de leurs concentrés contre des pratiques commerciales déloyales, et du maintien d'une source communautaire d'approvisionnement de l'industrie de transformation du tungstène.

- (29) En ce qui concerne d'autres parties éventuellement intéressées, comme les utilisateurs finals des produits transformés, principalement du carbure de tungstène et des métaux durs, il faut s'attendre à ce que les mesures proposées pour les minerais de tungstène et leurs concentrés provoquent une augmentation limitée des coûts d'achat du produit transformé final. La Commission estime également que les avantages de prix dont ont bénéficié précédemment ces utilisateurs finals provenaient de pratiques commerciales déloyales et qu'il n'existe aucune raison de permettre le maintien de ce bas niveau de prix déloyaux.

d. Conclusions

- (30) Ayant examiné les différents arguments des parties intéressées et l'intérêt général de la Communauté, et compte tenu des graves difficultés que rencontre la production communautaire et de l'importance économique et stratégique de ce secteur, la Commission est parvenue à la conclusion qu'il est de l'intérêt de la Communauté que des mesures soient prises. Pour prévenir toute aggravation du préjudice avant la fin de la procédure, ces mesures devraient prendre la forme de droits antidumping provisoires.

G. TAUX DU DROIT

- (31) Étant donné l'ampleur du préjudice causé, le taux de ce droit devrait être inférieur aux marges de dumping provisoirement établies, mais suffisant pour supprimer le préjudice causé. Le taux du droit devrait permettre au producteur communautaire de couvrir la totalité de ses coûts de production et de lui procurer une marge bénéficiaire raisonnable. Compte tenu de l'importance du capital investi par ledit producteur, du taux normal de rentabilité et du risque que comportent les projets miniers, la

Commission a estimé qu'un bénéfice de 15 % sur les ventes constituait une marge bénéficiaire appropriée et raisonnable.

- (32) Les coûts de production, augmentés de cette marge bénéficiaire, ont été comparés avec les prix à l'exportation franco frontière de la Communauté, et la différence entre les deux a été retenue comme niveau du préjudice à supprimer. La Commission a estimé que, pour assurer l'efficacité des mesures de défense et faciliter le dédouanement, le droit provisoire devrait prendre la forme d'un droit *ad valorem*.

H. CLÔTURE

- (33) En ce qui concerne les importations originaires de Hong-kong, et compte tenu des conclusions exposées au considérant (9), la Commission a estimé qu'il convenait de clôturer la procédure sans imposer de mesures de protection. Le plaignant a été informé des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission se proposait de clôturer la procédure et il n'a soulevé aucune objection. Cette solution n'a pas suscité d'objections non plus au sein du comité consultatif.

I. DÉLAI

- (34) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, il convient de fixer un délai dans lequel les parties en cause pourront faire connaître leur point de vue et demander à être entendues par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés relevant du code NC 2611 00 00 et originaires de la république populaire de Chine.

2. Le taux du droit est égal à 42,4 % du prix franco frontière de la Communauté, net, non dédouané (code supplémentaire Taric : 8433), à l'exception des importations des produits spécifiés au paragraphe 1 qui sont vendus à l'exportation vers la Communauté par l'organisation suivante, pour lesquels le taux du droit applicable est le suivant :

— China National Non-Ferrous Metals
Import & Export Corporation (CNIEC)
(code supplémentaire Taric : 8432) : 37,0 %.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits originaires de la république populaire de Chine visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

La procédure est close en ce qui concerne les importations de minerais de tungstène et de leurs concentrés relevant du code NC 2611 00 00, originaires de Hong-kong.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission

avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 2423/88, il s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 762/90 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1990

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En juillet 1988, la Commission a été saisie d'une plainte écrite déposée par le comité de liaison des industries de métaux non ferreux de la Communauté européenne, au nom de producteurs représentant la majeure partie de la production communautaire d'oxyde tungstique et d'acide tungstique.

La plainte contenait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté d'oxyde tungstique et d'acide tungstique relevant du code NC 2825 90 40, originaires de la république populaire de Chine.

- (2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur ainsi que les plaignants.

Elle a invité les parties concernées à répondre aux questionnaires qui leur avaient été envoyés, en leur donnant l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de solliciter une audition.

- (3) Tous les producteurs communautaires plaignants ont répondu aux questionnaires, fait connaître leurs vues par écrit et sollicité et obtenu de la Commission une audition.
- (4) Aucune des trois principales organisations d'exportation chinoises ou de leurs vingt-huit antennes

régionales ni aucun des huit producteurs chinois auxquels la Commission avait adressé un questionnaire n'a renvoyé celui-ci complété, même partiellement. En revanche, la « China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters », ci-après dénommée « la Chambre de commerce de la Chine », s'est fait connaître auprès de la Commission et lui a fait part de son intention de répondre aux questionnaires au nom de l'ensemble des exportateurs et producteurs chinois susmentionnés. La Chambre de commerce de la Chine a sollicité et obtenu de la Commission, et ce à deux reprises, des délais ayant pour but de lui permettre de préparer sa réponse aux questionnaires. Néanmoins, à l'issue de ces délais, aucune réponse aux questionnaires proprement dits n'a été reçue par la Commission mais seulement un argumentaire de portée générale.

La Chambre de commerce de la Chine a également sollicité et obtenu de la Commission une audition au cours de laquelle elle a présenté des arguments, soit de portée générale, soit relatifs à un autre produit intermédiaire du tungstène, faisant l'objet d'une enquête antidumping distincte.

Aucune des neuf sociétés signalées dans la plainte comme importatrices d'oxyde tungstique et d'acide tungstique originaires de la république populaire de Chine n'a répondu aux questionnaires adressés par la Commission.

- (5) En conséquence, pour les parties qui n'ont pas répondu ou ne se sont pas manifestées de quelque autre façon, les conclusions ont été établies, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, sur la base des données disponibles, en l'occurrence commercialisé les éléments d'information obtenus auprès du plaignant ainsi que les données statistiques officielles de la Communauté.
- (6) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle estimait nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et du préjudice en résultant auprès des parties ayant accepté de collaborer. À cette fin, elle a procédé à un contrôle sur place auprès de :

a) producteurs communautaires

- Hermann C. Stark Berlin, GmbH & Co. KG, Düsseldorf et Goslar, république fédérale d'Allemagne,
- Murex Ltd, Rainham, Royaume-Uni,
- Eurotungstène poudres SA, Grenoble, France ;

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 322 du 15. 12. 1988, p. 5.

b) *pays de référence*

— Korea Tungsten Mining Co. Ltd (KTMC),
Séoul et Daegu, république de Corée.

La Commission a aussi mené une enquête auprès du producteur du pays de référence suggéré par le plaignant, la société Wolfram Bergbau- und Hüttengesellschaft mbH, Vienne, Autriche.

- (7) L'enquête sur les pratiques de dumping s'est étendue sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1988.

Le délai d'un an prévu à l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 a été dépassé dans le cadre de la présente procédure en raison de la durée des consultations au sein du comité consultatif.

B. DESCRIPTION DU PRODUIT — INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (8) L'oxyde tungstique est un composé de tungstène et d'oxygène (WO_3) habituellement produit par traitement thermique (calcination) de paratungstate d'ammonium.

L'acide tungstique (ou hydroxyde de tungstène) est un composé de tungstène, d'hydrogène et d'oxygène (H_2WO_4) produit soit par précipitation à partir d'une solution de tungstate de sodium, soit par décomposition de tungstate de calcium. L'acide tungstique est commercialisé soit en l'état, soit après décomposition thermique sous forme d'oxyde tungstique de qualité industrielle.

Il s'agit de produits intermédiaires utilisés pour obtenir les autres produits de la chaîne du tungstène.

- (9) Les produits en cause relèvent du même code NC 2825 90 40, indiqué dans l'avis d'ouverture précité. Toutefois, ce code regroupant l'ensemble des oxydes et hydroxydes de tungstène, la Commission a constaté que l'oxyde et l'acide tungstiques devaient être considérés comme relevant du code NC ex 2825 90 40. Cette modification n'a pas eu d'incidence sur la suite de la procédure dans la mesure où, selon les informations obtenues par la Commission, les courants d'échanges des autres oxydes et hydroxydes de tungstène pouvaient être considérés comme statistiquement négligeables.
- (10) Les produits en cause présentent des caractéristiques chimiques très proches :
- leur contenu en tungstène est très voisin (environ 99 % de WO_3 pour l'oxyde tungstique et 93 % pour l'acide tungstique,
 - ces produits, après avoir subi des traitements spécifiques, sont destinés à faire l'objet d'utilisations industrielles très similaires.

Sur ces bases, et compte tenu du fait que les importations chinoises relevant du code NC ex 2825 90 40 ont été constituées, au cours de la période de référence, à environ 90 %, par de l'oxyde tungstique, la Commission a estimé que l'oxyde tungstique et l'acide tungstique pouvaient être considérés comme des produits similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88.

En outre, selon les informations recueillies par la Commission, les produits exportés par la Chine et ceux fabriqués par les producteurs communautaires peuvent être considérés comme similaires au sens de l'article précité.

- (11) La Commission a constaté que, au cours de la période de référence, les producteurs communautaires au nom desquels la plainte a été introduite ont fabriqué environ 90 %, soit une proportion majeure, de la production communautaire d'oxyde et d'acide tungstiques.

La Commission a donc estimé que les producteurs communautaires au nom desquels la plainte a été introduite constituent l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88.

C. VALEUR NORMALE

- (12) Pour établir l'existence d'un dumping concernant les importations chinoises d'oxyde et d'acide tungstiques, la Commission a dû tenir compte du fait que ce pays n'a pas une économie de marché et, en conséquence, fonder ses calculs sur la valeur normale du produit en cause dans un pays à économie de marché ; à cet effet, le plaignant avait proposé de retenir la valeur construite établie sur la base du coût de production de l'oxyde tungstique en Autriche.
- (13) Les représentants de la Chambre de commerce de la Chine ont marqué leur opposition à cette suggestion du plaignant en faisant valoir que la structure économique de l'Autriche est différente de celle de la république populaire de Chine, sans pour autant suggérer un autre pays de référence.
- (14) Le producteur sud-coréen de produits intermédiaires du tungstène, la société Korea Tungsten Mining Co, Ltd (KTMC), a accepté, avant et pendant le contrôle sur place concernant d'autres procédures, d'apporter sa collaboration à la Commission dans le cadre de la présente enquête.
- (15) La Commission a vérifié les deux coûts de production considérés (autrichien et coréen) et a constaté que :
- le producteur sud-coréen ainsi que le producteur autrichien étaient totalement intégrés, c'est-à-dire possédaient leurs propres mines, et produisaient tous les produits intermédiaires du tungstène,

- les produits exportés par la république populaire de Chine et ceux fabriqués par le producteur sud-coréen pouvaient être considérés comme similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88,
- les calculs effectués conduisaient nécessairement, dans le cas de l'Autriche comme dans celui de la Corée, à établir la valeur normale sur la base d'une valeur construite,
- le procédé de fabrication mis en œuvre par le producteur sud-coréen était efficient, moderne et rentable,
- le coût de production en Corée du Sud était mieux adapté aux fins d'établissement de la valeur normale pour la république populaire de Chine dans la mesure où les économies des deux pays étaient moins dissemblables. En outre, les normes techniques du produit fabriqué par le producteur sud-coréen étaient comparables à celles de la république populaire de Chine.

(16) La société KTMC n'ayant vendu le produit en cause ni sur son marché domestique ni sur le marché d'exportation au cours de la période de référence, mais ayant toutefois fabriqué ce produit en tant que stade intermédiaire pour sa production de poudre de tungstène métal, la Commission a déterminé la valeur normale sur la base de la valeur construite, établie par addition du coût de production de l'oxyde tungstique et d'une marge bénéficiaire raisonnable.

S'agissant du coût de production, celui-ci a été obtenu en additionnant tous les coûts, tant fixes que variables, se rapportant :

- aux matériaux (ce qui a conduit à l'établissement du coût de production du minerai/concentré de tungstène, que KTMC extrait de sa mine de Sang Dong),
- et à la fabrication, dans le pays d'origine.

Ces coûts ont été augmentés des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, lesquels ont été établis, en l'absence de données relatives à d'autres producteurs ou exportateurs dans le pays d'origine, par référence aux ventes de poudre de tungstène métal réalisées par KTMC sur son marché intérieur au cours de la période de référence.

En ce qui concerne la marge bénéficiaire, la même référence a été utilisée, mais il a été raisonnable d'en limiter le niveau à 10 %, au vu de la profitabilité générale du producteur coréen et pour tenir compte des pressions très fortes exercées sur les prix de l'oxyde et de l'acide tungstiques au niveau mondial. À cet égard, la Commission a estimé que le marché coréen n'était pas à l'abri de ces pres-

sions et qu'il convenait de retenir pour le produit considéré une profitabilité inférieure à celle constatée dans le cas de la poudre de tungstène métal vendue par KTMC sur son marché domestique pendant la période d'enquête.

(17) En conséquence, la Commission a conclu qu'il était approprié et non déraisonnable de déterminer la valeur normale de l'oxyde et de l'acide tungstiques chinois sur la base du coût de production du producteur sud-coréen.

D. PRIX À L'EXPORTATION

(18) En l'absence de réponse de la part des exportateurs et producteurs chinois, ainsi que des importateurs communautaires, le prix à l'exportation a été établi sur la base des données disponibles, à savoir les informations relatives aux prix moyens publiées par l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) (caf, frontière CEE).

E. COMPARAISON

(19) Pour comparer la valeur normale construite avec le prix à l'exportation, la Commission a tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix.

En effet, la valeur normale avait été établie au stade départ usine, alors que le prix à l'exportation ressortant du prix moyen publié par Eurostat (caf frontière CEE) incluait des frais encourus entre le départ de l'usine chinoise et l'introduction des marchandises dans la Communauté.

À cet égard, en l'absence de collaboration de la part des exportateurs et producteurs chinois, ainsi que des importateurs communautaires, les ajustements nécessaires, relatifs notamment au fret maritime, aux frais d'assurance et de manutention ainsi qu'aux frais de vente, ont été effectués sur la base des données recueillies en république de Corée, dans le cadre des enquêtes concernant le paratungstate d'ammonium et la poudre de tungstène métal.

(20) La comparaison a été faite au stade départ usine, sur une base globale pour l'ensemble de la période de référence.

F. MARGE DE DUMPING

(21) L'examen préliminaire des faits montre l'existence de pratiques de dumping imputables aux exportateurs de la république populaire de Chine, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation dans la Communauté.

(22) Calculée sur la base du prix caf frontière CEE, la marge de dumping s'élève à 85,84 % pour l'oxyde et l'acide tungstiques originaires de la république populaire de Chine.

G. PRÉJUDICE

1. Volume et parts de marché

a. République populaire de Chine

- (23) Sur la base des chiffres publiés par Eurostat, qui constituent la meilleure information disponible dans le cas de la Chine, les importations chinoises ont substantiellement augmenté, passant de 6 tonnes en 1984 à 95 tonnes en 1987 et 216 tonnes pendant la période de référence.

- (24) En ce qui concerne la part du marché communautaire détenue par les importations chinoises des produits en cause, la Commission a estimé qu'il convenait de l'apprécier sur la base des quantités totales ayant fait l'objet de transactions à l'intérieur de la Communauté (c'est-à-dire en additionnant les ventes des producteurs communautaires et l'ensemble des importations originaires des pays tiers).

Sur cette base, il apparaît que la part de marché des exportateurs chinois s'est fortement accrue, passant de 5 % en 1984 à 79 % pendant la période de référence.

b. Autres pays tiers fournisseurs

- (25) Les importations originaires des autres pays tiers ont substantiellement diminué pendant la période 1984-1988, de 64 tonnes à 11 tonnes, ce qui représente une diminution de part de marché, appréciée sur la base indiquée au considérant précédent, de 51 % à 4 %.

Ces chiffres démontrent que la république populaire de Chine est parvenue, en moins de cinq ans, à transformer à son avantage la structure du marché communautaire de l'oxyde et de l'acide tungstiques.

2. Prix

- (26) Au cours de la période 1984-1988, les exportateurs chinois, considérés globalement, ont réduit leurs prix de vente de plus de 42 %.

- (27) En ce qui concerne les écarts de prix de vente dans la Communauté entre l'oxyde et l'acide tungstiques de la république populaire de Chine, d'une part, et ceux des producteurs communautaires, d'autre part, la Commission a comparé le prix moyen des produits importés de Chine (au stade franco frontière communautaire dédouané) et le prix de vente moyen pondéré, transport exclu, des produits vendus par les producteurs communautaires.

Cette comparaison a permis à la Commission de constater que les producteurs communautaires avaient été incapables de suivre les prix établis sur le marché par les exportateurs chinois, puisque les écarts de prix pendant la période de référence avaient dépassé 40 %.

3. Autres facteurs économiques à prendre en considération

a. Production

- (28) La Commission a constaté que la production communautaire d'oxyde et d'acide tungstiques avait connu l'évolution suivante : Si l'on prend pour base

l'index 1984 = 100, cette production a atteint 108 en 1985, 91 en 1986, 93 en 1987 et 107 pendant la période de référence. Ces données font ressortir un certain redressement de la production communautaire en 1988, lequel n'a toutefois pas permis à cette dernière de retrouver son niveau de 1985.

b. Utilisation de la capacité

- (29) Considérés globalement, les producteurs communautaires ont légèrement accru leur capacité en 1985 et en 1986. Calculé sur la base de la capacité effectivement disponible au cours de chaque année de la période 1984-1987 et pendant la période de référence, le taux d'utilisation de la capacité des producteurs communautaires a diminué entre 1985 et 1987, passant de 67 % à 56 %. Pendant les neuf premiers mois de 1988, ce taux s'est légèrement amélioré mais est demeuré au-dessous du niveau atteint en 1985.

c. Ventes

- (30) Les ventes des producteurs communautaires sur le marché de la Communauté ont connu l'évolution suivante : Si l'on prend pour base l'index 1984 = 100, ces ventes se sont élevées à 200 en 1985 pour retomber à 68 en 1986, à 84 en 1987 et à 107 au cours des neuf premiers mois de 1988 (les données afférentes à cette période ayant été rétablies sur une base annuelle). Il convient donc de noter que la progression enregistrée en 1987/1988 n'a pas permis aux producteurs communautaires de retrouver le niveau atteint en 1985, lequel ne correspondait pourtant pas à un niveau exceptionnellement élevé en termes de tonnage vendu.

d. Part de marché

- (31) Calculée sur les mêmes bases que pour la république populaire de Chine et les autres pays tiers, la part de marché des producteurs communautaires est tombée pour les produits concernés de 44 % en 1984 à 17 % pendant la période de référence, alors que le volume des transactions dans la Communauté s'était accru entre 1984 et 1988.

Même si cette donnée doit être nuancée pour tenir compte du fait que les producteurs communautaires utilisent la majeure partie de leur production d'oxyde et d'acide tungstiques pour fabriquer les produits situés en aval dans la chaîne de production du tungstène, il n'en demeure pas moins que la perte de part de marché qu'ils ont enregistrée ne saurait être tenue pour négligeable.

e. Prix

- (32) Les producteurs communautaires, bien qu'ayant baissé leurs prix, ont été incapables de suivre les prix établis sur le marché par les exportateurs d'oxyde et d'acide tungstiques chinois. En conséquence, ils ont vu leur part de marché se réduire et ont atteint la limite de leur capacité de résistance aux pressions sur les prix exercées par les fournisseurs chinois.

f. Bénéfices

- (33) La Commission a constaté que les résultats financiers de la production communautaire s'étaient détériorés en 1985 et 1986 et s'étaient partiellement améliorés en 1987 et pendant la période de référence. Toutefois, dans la mesure où pendant le même temps le volume des ventes des produits concernés a diminué, les bénéfices en termes absolus ont également baissé.

4. Causalité et autres facteurs

- (34) La Commission a examiné l'évolution du volume et des prix des importations chinoises, en parallèle avec celle des ventes et de la part de marché de la production communautaire. Cet examen a permis de constater qu'il y avait eu simultanément entre le développement des importations à prix de dumping et la détérioration des ventes et des parts de marché des producteurs communautaires.
- (35) La Commission a également vérifié si le préjudice subi par la production communautaire avait été causé par d'autres facteurs, tels que le volume et les prix d'importations qui ne font pas l'objet d'un dumping, ou la contraction de la demande.

À cet égard, la Commission a constaté que :

- les autres pays tiers, fournisseurs traditionnels d'oxyde tungstique et d'acide tungstique à la Communauté, avaient vu le volume de leurs livraisons et leurs parts de marché diminuer très sensiblement au cours de la période 1984-1988, au point d'être éliminés du marché en 1987 et de représenter seulement 5 % des importations pendant la période de référence,
- la consommation d'oxyde et d'acide tungstiques dans la Communauté avait augmenté entre 1984 et 1988.

- (36) En relation avec les remarques qui précèdent, il a été établi que, au cours de la période de référence, les importations à prix de dumping avaient exclusivement bénéficié, tant en volume qu'en part de marché, à la république populaire de Chine.

5. Conclusion

- (37) Sur la base des données détaillées aux considérants (28) à (36), la Commission a estimé que l'impact des importations chinoises à prix de dumping avait été important en particulier sur :
- le volume des ventes et la part de marché de la production communautaire,
 - les prix pratiqués et les bénéfices enregistrés par ladite production.

Dans ces conditions, la Commission considère que les importations d'oxyde et d'acide tungstiques originaires de la république populaire de Chine ont causé un préjudice important à la production concernée de la Communauté.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (38) Certaines entreprises de transformation qui utilisent des produits intermédiaires du tungstène, essentiellement sous forme de carbures, pour fabriquer des pièces en métaux durs (outils de coupe en carbure cémenté, pièces d'usure et outils de forage, essentiellement) ont fait valoir qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté d'instaurer des mesures de protection.

Les représentants de ces industries ont avancé l'argument selon lequel des mesures sur l'oxyde et l'acide tungstiques, en augmentant le coût de ces produits dans la Communauté et, par voie de conséquence, le coût des produits situés en aval dans la chaîne de production du tungstène, diminueraient leur compétitivité.

- (39) La Commission ne conteste pas la validité de cet argument au regard des perspectives à court terme. En revanche, la Commission considère que l'argument avancé ne tient pas compte des perspectives à moyen et long termes pour l'industrie communautaire du tungstène dans son ensemble.

En effet, en l'absence de mesures visant à corriger les effets des importations chinoises à prix de dumping, les producteurs communautaires seront conduits à abandonner complètement la production d'oxyde et d'acide tungstiques, qui constitue le second palier dans la chaîne de production du tungstène. Cette réduction de leur champ d'activité fera peser une menace sur leur viabilité à long terme.

Simultanément, la position des exportateurs chinois deviendra de plus en plus dominante sur ce segment particulier, avec tous les effets négatifs prévisibles sur la compétitivité des producteurs communautaires situés en aval.

À cet égard, il convient de souligner que la structure même du marché communautaire de l'oxyde et de l'acide tungstiques a d'ores et déjà été affectée par les importations chinoises, dans la mesure où ces importations ont conduit à la quasi-élimination de toute source d'approvisionnement auprès d'autres pays tiers fournisseurs.

- (40) La Commission observe que, à titre général, les mesures antidumping ont pour objet de remédier aux distorsions de concurrence imputables à des pratiques commerciales déloyales et par là même de rétablir sur le marché de la Communauté une situation de concurrence ouverte et loyale, laquelle est fondamentalement dans l'intérêt général de la Communauté.

Au cas présent, des mesures à l'égard des importations chinoises d'oxyde et d'acide tungstiques auraient précisément pour effet de rétablir une telle situation sur le marché de la Communauté. Les inconvénients à court terme pour les industries situées en aval, que la Commission n'ignore pas, devraient être compensés par les avantages tirés du

maintien, d'une part, d'une production communautaire d'oxyde et d'acide tungstiques qui soit viable et, d'autre part, de sources d'approvisionnement extérieures qui soient suffisamment diversifiées.

- (41) Enfin, la Commission estime qu'il ne faut pas perdre de vue que les prix avantageux dont les acheteurs ont bénéficié jusqu'ici sont le fruit de pratiques commerciales déloyales et qu'il n'existe aucune raison d'autoriser leur maintien.
- (42) Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission a conclu que l'intérêt de la Communauté commande de prendre des mesures afin de supprimer le préjudice causé à la production communautaire par les importations d'oxyde et d'acide tungstiques originaires de la république populaire de Chine.

Afin de prévenir toute aggravation du préjudice avant la fin de la procédure, ces mesures devraient prendre la forme d'un droit antidumping provisoire.

I. DROIT PROVISOIRE

- (43) Pour déterminer le taux du droit provisoire, la Commission a tenu compte des marges de dumping et du montant du droit nécessaire pour supprimer le préjudice.

À cette fin, elle a comparé le prix à l'importation de l'oxyde et de l'acide tungstiques originaires de la république de Chine au coût de production du producteur le plus représentatif de la Communauté, majoré d'une marge bénéficiaire raisonnable.

Le producteur communautaire représentatif a été choisi en fonction de la dimension de la société, de l'efficacité des installations de production ainsi que des coûts de production globaux.

Le coût de production a été établi en additionnant, d'une part, le coût du minerai/concentré de tungstène acheté par ce producteur au cours de la période de référence et, d'autre part, ses frais de transformation pendant la même période.

S'agissant de la marge bénéficiaire, il a été considéré comme raisonnable de la fixer à 10 % du coût de production. Cette marge est apparue comme le minimum nécessaire pour permettre à un producteur d'oxyde et d'acide tungstiques de continuer à faire fonctionner une usine dans des conditions techniques acceptables, et pour lui procurer un taux de rentabilité du capital investi qui se rapproche des taux généralement requis dans le secteur considéré.

Le coût de production, majoré de ladite marge bénéficiaire, a été comparé au prix à l'exportation franco frontière de la Communauté, majoré des frais de dédouanement. Cette comparaison a permis de fixer le seuil de préjudice à 35 % du prix net franco frontière de la Communauté établi pour

l'oxyde et l'acide tungstiques originaires de la république populaire de Chine.

Le montant du droit antidumping à instituer doit donc correspondre au montant nécessaire pour supprimer le préjudice, lequel est inférieur à la marge de dumping constatée.

J. DISPOSITIONS FINALES

- (44) Il convient, dans l'intérêt d'une bonne gestion, de fixer un délai raisonnable avant l'expiration duquel les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'oxyde tungstique (code Taric 2825 90 40*10) et d'acide (hydroxyde) tungstique (code Taric 2825 90 40*20) originaires de la république populaire de Chine, correspondant au code NC ex 2825 90 40.

2. Le montant du droit est égal à 35 % du prix net franco frontière de la Communauté du produit non dédouané.

Le prix franco frontière de la Communauté est net si les conditions effectives de paiement sont telles que le paiement est effectué dans les trente jours suivant la date d'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté. Il est augmenté de 1 % pour chaque délai de paiement d'un mois en plus.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 originaires de la république populaire de Chine est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 2423/88, il s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adaption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 763/90 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1990

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine et portant clôture de la procédure concernant les importations de ces produits originaires de la république de Corée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment ses articles 9 et 11,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En juillet 1988, la Commission a été saisie d'une plainte écrite déposée par le comité de liaison des industries de métaux non ferreux de la Communauté européenne, au nom de producteurs représentant la majeure partie de la production communautaire de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu.

La plainte contenait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu relevant du code NC 2849 90 30, originaires de la république populaire de Chine et de la république de Corée.

- (2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs ainsi que les plaignants.

Elle a invité les parties concernées à répondre aux questionnaires qui leur avaient été envoyés, en leur donnant l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de solliciter une audition.

- (3) Tous les producteurs communautaires plaignants ont répondu aux questionnaires, fait connaître leur point de vue par écrit et sollicité et obtenu de la Commission une audition.

- (4) Aucune des trois principales organisations d'exportation chinoises ou de leurs vingt antennes régionales ni aucun des huit producteurs chinois auxquels la Commission avait adressé un questionnaire n'a renvoyé celui-ci complété, même partiellement. En revanche, la « China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters », ci-après dénommée « la Chambre de commerce de la Chine », s'est fait connaître auprès de la Commission et lui a fait part de son intention de répondre aux questionnaires au nom de l'ensemble des exportateurs et producteurs chinois susmentionnés. La Chambre de commerce de la Chine a sollicité et obtenu de la Commission, et ce à deux reprises, des délais ayant pour but de lui permettre de préparer sa réponse aux questionnaires. Néanmoins, à l'issue de ces délais, aucune réponse aux questionnaires proprement dits n'a été reçue par la Commission mais seulement un argumentaire de portée générale.

La Chambre de commerce de la Chine a également sollicité et obtenu de la Commission une audition au cours de laquelle elle a présenté des arguments, soit de portée générale, soit relatifs à un autre produit intermédiaire du tungstène, faisant l'objet d'une enquête antidumping distincte.

Aucune des neuf sociétés signalées dans la plainte comme importatrices de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine n'a répondu aux questionnaires adressés par la Commission.

- (5) Le producteur/exportateur coréen, la société Korea Tungsten Mining Co. Ltd (KTMC), Séoul et Daegu, a adressé à la Commission une réponse complète aux questionnaires, en son nom et en celui de ses bureaux de vente installés dans la Communauté.

La société KTMC a, en outre, sollicité et obtenu une audition et fait connaître ses vues par écrit, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité dans le préjudice allégué par les plaignants.

- (6) En conséquence, pour les parties qui n'ont pas répondu ou ne se sont pas manifestées de quelque autre façon, les conclusions ont été établies, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 322 du 15. 12. 1988, p. 7.

point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, sur la base des données disponibles, en l'occurrence les éléments d'information obtenus auprès du plaignant ainsi que les données statistiques officielles de la Communauté.

- (7) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle estimait nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et du préjudice en résultant auprès des parties ayant accepté de collaborer. À cette fin, elle a procédé à un contrôle sur place auprès de :

a) *Producteurs communautaires*

- Hermann C. Stark Berlin, GmbH & Co. KG, Düsseldorf et Goslar, Allemagne,
- Murex Ltd, Rainham, Royaume-Uni,
- Eurotungstène Poudres SA, Grenoble, France ;

b) *Producteur/exportateur coréen*

- Korea Tungsten Mining Co. Ltd (KTMC), Séoul et Daegu.

La Commission a aussi mené une enquête auprès du producteur du pays de référence suggéré par le plaignant, la société Wolfram Bergbau- und Hüttengesellschaft mbH, Vienne, Autriche.

- (8) L'enquête sur les pratiques de dumping a porté sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1988.

Le délai d'un an prévu à l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 a été dépassé dans le cadre de la présente procédure en raison de la durée des consultations au sein du comité consultatif.

B. DESCRIPTION DU PRODUIT — INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (9) Le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu sont des composés de tungstène et de carbone produits par traitement thermique (respectivement par carburation et par fusion).

Il s'agit de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication des pièces en métaux durs (outils de coupe en carbure cimenté, pièces d'usure et outils de forage, etc.).

- (10) Les produits en cause, qui relèvent du même code NC 2849 90 30, présentent des caractéristiques chimiques identiques et appartiennent au même stade de la chaîne de production du tungstène, situé entre la poudre de tungstène métal et les produits en carbures cimentés. Il convient également de noter que ces produits sont destinés à faire l'objet d'utilisations industrielles similaires.

La Commission a estimé que le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu pouvaient être considérés comme des produits similaires au

sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88, dans la mesure où :

- leur composition chimique était identique (associant environ 94 % de tungstène métal et 6 % de carbone),
- et leurs utilisations finales étaient similaires.

En outre, selon les informations recueillies par la Commission, les produits exportés par la république populaire de Chine et la république de Corée et ceux fabriqués par les producteurs communautaires peuvent être considérés comme des produits similaires au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2423/88.

- (11) La Commission a constaté qu'au cours de la période de référence les producteurs communautaires, au nom desquels la plainte a été introduite, ont fabriqué environ 85 %, soit la majeure partie de la production communautaire de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu.

La Commission a donc estimé que les producteurs communautaires, au nom desquels la plainte a été introduite, constituent l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88.

C. VALEUR NORMALE

1. République de Corée

a) *Carbure de tungstène*

- (12) Au cours de la période de référence, les exportations coréennes vers la Communauté relevant du code NC 2849 90 30 ont été constituées à 98,7 % de carbure de tungstène. La Commission a constaté que pendant la période de référence :

- la société KTMC avait vendu du carbure de tungstène sur son marché intérieur,
- les ventes intérieures en cause avaient été réalisées avec profit et avaient porté sur des quantités suffisantes pour permettre une comparaison valable.

La Commission a donc établi la valeur normale du carbure de tungstène sur la base du prix des ventes intérieures réalisées pendant les neuf premiers mois de 1988.

b) *Carbure de tungstène fondu*

- (13) Le carbure de tungstène fondu a représenté pendant la période de référence 1,3 % des ventes de la république de Corée dans la Communauté relevant du code NC 2849 90 30.

La société KTMC n'ayant pas vendu de carbure de tungstène fondu sur son marché intérieur au cours de la période d'enquête, la Commission a déterminé la valeur normale sur la base de la valeur construite, établie par addition du coût de production et d'une marge bénéficiaire raisonnable.

S'agissant du coût de production, celui-ci a été obtenu en additionnant tous les coûts, tant fixes que variables, se rapportant :

- aux matériaux (ce qui a conduit à l'établissement du coût de production du minerai/concentré de tungstène, que KTMC extrait de sa mine de Şang Dong),
- et à la fabrication, dans le pays d'origine.

Ces coûts ont été augmentés des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, lesquels ont été établis, en l'absence de données relatives à d'autres producteurs ou exportateurs dans le pays d'origine, par référence aux ventes de carbure de tungstène réalisées par KTMC sur son marché intérieur au cours de la période de référence.

En ce qui concerne la marge bénéficiaire, il a été jugé raisonnable d'utiliser pour le carbure de tungstène fondu la même référence aux ventes de carbure de tungstène.

2. République populaire de Chine

- (14) Pour établir l'existence d'un dumping concernant les importations chinoises, la Commission a dû tenir compte du fait que ce pays n'a pas une économie de marché et, en conséquence, fonder ses calculs sur la valeur normale des produits en cause dans un pays à économie de marché ; à cet effet, le plaignant avait proposé de retenir une valeur construite établie sur la base des coûts de production en Autriche.
- (15) La Commission a toutefois constaté que le producteur autrichien ne fabriquait pas de carbure de tungstène fondu. En outre, les représentants de la Chambre de commerce de la Chine ont marqué leur opposition à la suggestion du plaignant en faisant valoir que la structure économique de l'Autriche était différente de celle de la République populaire de Chine, sans pour autant suggérer un autre pays de référence.
- (16) La Commission a donc considéré comme approprié d'établir la valeur normale pour le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu originaires de la République populaire de Chine sur la base des données recueillies lors de l'enquête concernant l'exportateur sud-coréen, dès lors que :
- les produits exportés par la République populaire de Chine et ceux fabriqués par le producteur sud-coréen pouvaient être considérés comme similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88,
 - les normes techniques des produits coréens étaient comparables à celles de la République populaire de Chine,
 - les économies de la République de Corée et de la République populaire de Chine étaient moins dissemblables que ne le sont entre elles celles de l'Autriche et de la Chine.

- (17) Toutefois, dès lors que le prix à l'exportation pour la République populaire de Chine devait être déterminé à partir des informations publiées par l'Eurostat, lesquelles ne distinguent pas (pas plus d'ailleurs que les statistiques nationales des États membres) le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu, et dans la mesure où rien ne permettait d'estimer que les ventes chinoises des produits concernés étaient différentes des ventes coréennes de produits similaires, il est apparu raisonnable d'établir une valeur normale valable pour les deux types de carbures.

À cette fin, la Commission a considéré approprié de se référer aux données disponibles relatives à la répartition entre le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu dans le commerce de la Communauté avec les pays tiers.

En l'absence d'informations de la part des exportateurs de la République populaire de Chine et des importateurs communautaires, la seule information disponible à cet égard concernait la République de Corée. La Commission a donc estimé qu'il était approprié et non déraisonnable de considérer que la proportion de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu relevant du code NC 2849 90 30 exporté par la République populaire de Chine était similaire aux chiffres établis pour la République de Corée.

Cela a conduit à calculer la valeur normale pour la République populaire de Chine sur la base d'une moyenne :

- du prix intérieur moyen pondéré du carbure de tungstène vendu par l'exportateur sud-coréen au cours de la période de référence,
- et de la valeur construite du carbure de tungstène fondu établie pour l'exportateur sud-coréen sur la base de ses coûts de production pendant la même période.

Cette moyenne a été fondée sur la part respective des deux types de carbures vendus dans la Communauté par l'exportateur sud-coréen au cours des neuf premiers mois de 1988.

Aucune objection n'a été soulevée à l'égard de cette proposition.

D. PRIX À L'EXPORTATION

1. République de Corée

- (18) Bien qu'effectuées avec le concours de ses bureaux de liaison installés dans la Communauté, toutes les exportations réalisées par KTMC constituent des ventes directes à des importateurs indépendants dans la Communauté. En effet, ces bureaux de liaison ont pour seule mission d'assurer la prospection commerciale et l'établissement des factures définitives pour le compte de KTMC mais n'assument jamais eux-mêmes les fonctions d'importateur.

Le prix à l'exportation a donc été calculé sur la base des prix réellement payés ou à payer pour le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu vendus à l'exportation vers la Communauté, nets de toutes taxes, de tous rabais et de toutes remises effectivement appliqués et ayant un rapport direct avec les ventes considérées.

À cette fin, la Commission a vérifié la totalité des transactions réalisées au cours de la période d'enquête.

2. République populaire de Chine

- (19) En l'absence de réponse de la part des exportateurs et producteurs chinois, ainsi que des importateurs communautaires, le prix à l'exportation a été établi sur la base des données disponibles, à savoir les informations relatives aux prix moyens publiées par Eurostat (caf frontière CEE).

E. COMPARAISON

1. République de Corée

- (20) Pour comparer les valeurs normales du carbure de tungstène et du carbure de tungstène fondu avec les prix à l'exportation de ces deux types de carbures, la Commission a tenu compte, le cas échéant, des différences affectant la comparabilité des prix, telles que les conditions de crédit, les frais de transport, d'assurance, de manutention et les autres coûts accessoires.
- (21) En ce qui concerne les frais de vente, un ajustement approprié a été effectué pour tenir compte des coûts occasionnés à KTMC par ses bureaux de liaison installés dans la Communauté.
- (22) Tous les ajustements opérés ont été fondés sur les données chiffrées vérifiées lors du contrôle sur place. Les comparaisons ont été faites au stade départ usine, opération par opération.

2. République populaire de Chine

- (23) Pour comparer la valeur normale avec le prix à l'exportation, la Commission a tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix.

En effet, la valeur normale avait été établie au stade départ usine, alors que le prix à l'exportation ressortant du prix moyen publié par Eurostat (caf frontière CEE) incluait des frais encourus entre le départ des usines chinoises et l'introduction des marchandises dans la Communauté.

À cet égard, en l'absence de collaboration de la part des exportateurs et producteurs chinois, ainsi que des importateurs communautaires, les ajustements nécessaires, relatifs notamment au fret maritime, aux frais d'assurance et de manutention ainsi qu'aux frais de vente, ont été effectués sur la base

des données recueillies au cours de l'enquête concernant la république de Corée.

- (24) La comparaison a été faite au stade départ usine, sur une base globale pour l'ensemble de la période de référence.

F. MARGES DE DUMPING

- (25) L'examen préliminaire des faits montre l'existence de pratiques de dumping en ce qui concerne la république populaire de Chine et la république de Corée, la marge de dumping étant égale à la différence entre les valeurs normales établies et les prix à l'exportation dans la Communauté.
- (26) Calculées sur la base du prix caf frontière CEE du carbure de tungstène et du carbure de tungstène fondu, les marges de dumping moyennes pondérées s'élèvent à :
- 73,13 % pour la république populaire de Chine et
 - 48,20 % pour la république de Corée.

G. PRÉJUDICE

1. Volume et parts de marché

a) République de Corée

- (27) Dans sa réponse au questionnaire, la société KTMC avait indiqué des chiffres, relatifs au volume de ses ventes dans la Communauté de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu, légèrement plus élevés que ceux concernant les importations originaires de Corée publiés par Eurostat.

Compte tenu des preuves relatives à ses ventes dans la Communauté de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu présentées par KTMC lors du contrôle effectué sur place, la Commission a estimé que les chiffres relatifs aux livraisons effectives de KTMC dans la Communauté, au cours des années 1984 à 1987 et des neuf premiers mois de 1988, devaient, aux fins de la présente enquête, être pris en compte en lieu et place des chiffres publiés par Eurostat, reproduits dans la plainte.

- (28) Sur ces bases, il apparaît que les importations des produits en cause originaires de Corée, après s'être élevées à 257 tonnes métriques en 1986, sont retombées à 126 tonnes métriques pendant la période de référence, c'est-à-dire à un niveau, rétabli sur une base annuelle, inférieur à celui atteint au cours de chaque année de la période 1985-1987.

En ce qui concerne la part du marché communautaire détenue par les importations sud-coréennes des produits en cause, la Commission a estimé qu'il convenait de l'apprécier sur la base des quantités totales ayant fait l'objet de transactions à l'intérieur de la Communauté (c'est-à-dire en additionnant les ventes des producteurs communautaires et l'ensemble des importations originaires des pays tiers).

Sur cette base, il apparaît que les importations originaires de Corée, qui représentaient 6,6 % en 1984 et ont atteint 9,4 % en 1986, sont maintenant retombées à 5,7 %.

b) *République populaire de Chine*

- (29) Sur la base des chiffres publiés par Eurostat, qui constituent la meilleure information disponible dans le cas de la Chine, les importations chinoises ont fortement augmenté, passant de 7 tonnes métriques en 1984 à 100 tonnes métriques en 1987 et 117 tonnes métriques pendant la période de référence.

En termes de part de marché, appréciée sur les bases indiquées au considérant précédent, ces importations qui représentaient 0,29 % en 1984, se sont élevées à 3,9 % en 1987 pour atteindre 5,3 % pendant la période de référence.

c) *Autres pays tiers fournisseurs*

- (30) Les importations originaires des autres pays tiers sont restées stables pendant la période 1984-1988 (se maintenant aux environs de 1 200 tonnes métriques en moyenne annuelle).

2. **Prix**

- (31) Au cours de la période 1984-1988, l'exportateur coréen a réduit ses prix de vente dans la Communauté de 1,7 %, ce qui représente une réduction limitée comparée à la tendance générale à la baisse des prix des importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu pendant la même période, qui a atteint 16,5 %.
- (32) Pendant la période 1984-1988, les exportateurs de la république populaire de Chine, considérés globalement, ont réduit leurs prix de vente dans la Communauté de plus de 41 %.
- (33) En ce qui concerne les écarts entre le prix de vente dans la Communauté de carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu de la république populaire de Chine et de la république de Corée d'une part et le prix de vente des producteurs communautaires d'autre part, la Commission a comparé le prix moyen des produits importés de Chine et le prix de vente moyen pondéré des produits importés de Corée (au stade franco frontière communautaire dédouané) au prix de vente moyen pondéré, transport exclu, des produits vendus par les producteurs communautaires.

Cette comparaison a permis à la Commission de constater que les producteurs communautaires avaient été incapables de suivre les prix établis sur le marché par les exportateurs chinois, et qu'en conséquence les écarts de prix pendant la période de référence avaient atteint 35,34 % pour les exportateurs de la république populaire de Chine. En

revanche, en ce qui concerne l'exportateur coréen, KTMC, cet écart a été limité à 3,73 %.

3. **Autres facteurs économiques à prendre en considération**

a) *Production*

- (34) La Commission a constaté que la production communautaire de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu avait connu l'évolution suivante : Si l'on prend pour base l'index 1984 = 100, cette production a atteint 101 en 1985, 100 en 1986, 83 en 1987 et 96 pendant la période de référence. Ces données font ressortir un léger redressement de la production communautaire en 1988 par rapport à l'année précédente, lequel n'a toutefois pas permis à la production de retrouver le niveau qu'elle avait atteint pendant la période 1984-1986.

b) *Utilisation de la capacité*

- (35) Calculé sur la base de la capacité effectivement disponible au cours de chaque année de la période 1984-1987 et pendant la période de référence, le taux d'utilisation de la capacité des producteurs communautaires a baissé entre 1984 et 1987, passant de 81 % à 62 %, et est remonté à 76 % pendant les neuf premiers mois de 1988.
- (36) La Commission a recherché l'explication de cette relative amélioration du taux d'utilisation de la capacité des producteurs communautaires au cours de la période de référence et a constaté qu'elle correspondait à une augmentation de leur activité dite de « conversion ».

Cette activité repose sur des contrats de service en vertu desquels les producteurs communautaires transforment la matière première appartenant à un client en carbure de tungstène.

La Commission a constaté que cette activité était liée à l'existence de stocks de minerai/concentré de tungstène, généralement chinois, achetés et dédouanés par certains opérateurs, et ne correspondait pas à l'activité principale des sociétés en cause.

Dès lors, la Commission a estimé que la relative amélioration de l'utilisation de leur capacité par les producteurs communautaires au cours de la période de référence ne correspondait pas à une évolution réellement et durablement positive et ne remettait pas en cause la pertinence des constatations faites sur la période 1984-1987.

c) *Stocks*

- (37) La Commission a constaté que les stocks avaient légèrement augmenté pendant la période 1984-1988. En effet, alors qu'ils ne représentaient que six semaines de production en 1984, ils correspondaient à deux mois de production pendant la période de référence.

d) *Ventes*

- (38) Les ventes des producteurs communautaires sur le marché de la Communauté ont diminué à partir de 1984 et atteint leur niveau le plus bas en 1987. Pendant la période de référence, elles se sont légèrement redressées en raison d'une reprise du marché.

e) *Part de marché*

- (39) Calculée sur les mêmes bases que pour la république populaire de Chine et la république de Corée, la part de marché des producteurs communautaires a diminué, passant de 51 % en 1984 à 43,6 % en 1987 puis à 46,9 % au cours des neuf premiers mois de 1988, alors que le volume des transactions concernant les carbures de tungstène dans la Communauté, après avoir fluctué entre 1984 et 1987, s'était accru pendant la période de référence, par rapport à l'année précédente.

f) *Prix*

- (40) Les producteurs communautaires ont été incapables de suivre les prix établis sur le marché par les exportateurs chinois de carbures de tungstène. En conséquence, ils ont vu leur part de marché se réduire et ont atteint la limite de leur capacité de résistance aux pressions sur les prix exercées par les fournisseurs chinois. Dans ce contexte, les producteurs communautaires n'ont d'autre alternative que de continuer à perdre des parts de marché ou bien de baisser leur prix, avec tous les risques qui en découleraient, dans un cas comme dans l'autre, au niveau de leur rentabilité et, à terme, de leur viabilité.

g) *Bénéfices*

- (41) La Commission a constaté que les résultats financiers de la production communautaire s'étaient détériorés durant la période 1986-1987 et s'étaient partiellement améliorés pendant la période de référence. À cet égard, la remarque figurant au considérant (36) au sujet de leur activité de conversion est également valable en ce qui concerne les résultats financiers.

En effet, la Commission a pu établir que l'essentiel des profits (ou la limitation des pertes) de la production communautaire provenait de la bonne rentabilité de son activité de conversion.

4. *Possibilité de cumul*

- (42) Pour déterminer l'incidence des importations à prix de dumping sur la production de la Communauté, la Commission a examiné les effets de toutes les importations faisant l'objet d'un dumping, originaires des deux pays concernés par la présente enquête.

L'exportateur de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu de la république de Corée, la

société KTMC, ayant fait valoir, dans un mémoire distinct de sa réponse au questionnaire, que les importations de la Chine et de la Corée ne devaient pas être considérées cumulativement mais appréciées isolément, la Commission a cherché à déterminer si ce cumul s'imposait.

À cette fin, et en l'absence de différences notables affectant la comparabilité des produits chinois et coréens, la Commission a examiné dans quelle mesure les importations en cause avaient contribué au préjudice important subi par la Communauté. Cet examen a porté sur le volume des importations concernées, les parts de marché respectives des exportateurs chinois et coréen, la tendance (à l'accroissement ou à la baisse) desdites parts de marché, et sur la politique desdits exportateurs en matière d'établissement des prix.

En ce qui concerne les volumes importés et les parts de marché, la Commission a constaté qu'au cours de la période de référence, ceux-ci avaient été comparables.

Toutefois, la Commission a dû admettre que ces données correspondaient en fait à des tendances diamétralement opposées. En effet, pendant que les importations chinoises ont été multipliées par 3, entre 1986 et 1987, et ont à nouveau progressé de plus de 80 % entre 1987 et 1988, les importations coréennes sont restées stables entre 1985 et 1987 et ont diminué d'environ 20 % entre 1987 et 1988.

De même, la Commission a constaté que les exportateurs chinois avaient multiplié leur part de marché par 3,4 entre 1986 et 1987, et que celle-ci avait progressé de plus de 35 % entre 1987 et 1988, alors que l'exportateur coréen avait perdu plus de 40 % de sa part de marché, entre 1987 et la période de référence. Comparées aux données de 1985, celles de la période de référence (rétablies sur une base annuelle) font ressortir dans le cas de l'exportateur coréen une perte de part de marché de plus de 30 %, ce qui signifie que la perte enregistrée par KTMC correspond à une part de marché détenue depuis plusieurs années.

S'agissant de la politique d'établissement des prix, détaillée au considérant (33), la Commission a observé des différences très nettes :

- d'une part, au niveau de la tenue des prix entre 1984 et 1988, puisque les prix de vente pratiqués dans la Communauté par l'exportateur sud-coréen sont restés pratiquement stables alors que ceux des exportateurs chinois ont nettement baissé,
- d'autre part, au niveau des sous-cotations relevées pendant la période de référence, puisque l'écart de prix imputable à l'exportateur sud-coréen a été en moyenne de l'ordre de 3,5 %, et donc relativement faible, alors que celui des exportateurs chinois dans leur ensemble s'est établi à plus de 35 %.

Par voie de conséquence, la Commission a estimé que, en raison du niveau des prix, les produits chinois et coréens ne pouvaient pas être considérés comme étant en concurrence et que, partant, la stratégie de commercialisation des exportateurs chinois et coréens était différente.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de considérer isolément le préjudice causé à la production communautaire par les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu de la république populaire de Chine, d'une part, et de la république de Corée, d'autre part.

5. Causalité et autres facteurs

- (43) La Commission a examiné l'évolution du volume et des prix des importations réalisées à prix de dumping (séparément pour la république populaire de Chine et la Corée), en parallèle avec celle des ventes et de la part de marché de la production communautaire.

S'agissant du carbure de tungstène et du carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine, cet examen a permis de constater qu'il y avait eu simultanéité entre le développement des importations chinoises et la détérioration des ventes et des parts de marché des producteurs communautaires.

En revanche, s'agissant des importations des produits en cause originaires de la république de Corée, l'examen de leur évolution a mis en évidence une relative stabilité des prix et une sous-cotation très limitée, ainsi qu'une tendance très nette à la baisse, tant en volume qu'en part de marché, qui ne permettent pas d'attribuer à ces importations une part importante du préjudice subi par la production communautaire.

- (44) La Commission a également vérifié si le préjudice subi par la production communautaire avait été causé par d'autres facteurs, tels que le volume et le prix des importations originaires d'autres pays tiers ou la contraction de la demande.

À cet égard, la Commission a constaté que :

- les autres pays tiers (notamment l'Autriche et les États-Unis d'Amérique), fournisseurs traditionnels de carbures de tungstène à la Communauté, avaient vu le volume de leurs livraisons et leurs parts de marché rester stables au cours de la période 1984-1988,
- les prix pratiqués par les exportateurs de ces pays tiers à l'occasion de leurs ventes dans la Communauté ne pouvaient pas, sur la base des données disponibles, être considérés comme des prix de dumping et ne traduisaient pas de

sous-cotation significative par rapport aux prix de la production communautaire,

- la consommation de carbures de tungstène dans la Communauté, après avoir fluctué entre 1984 et 1987, s'était accrue pendant la période de référence, par rapport à l'année précédente.

Dans ces conditions, la Commission estime que le préjudice subi par la production communautaire ne peut pas être imputé à ces fournisseurs qui détiennent certes depuis plusieurs années une part appréciable du marché communautaire mais ne paraissent pas, sur la base des données disponibles, avoir eu recours à des pratiques commerciales déloyales pour conserver ladite part de marché.

- (45) En relation avec les remarques qui précèdent, il a été établi que, au cours de la période de référence, les importations à prix de dumping avaient bénéficié presque exclusivement, tant en volume qu'en part de marché, à la république populaire de Chine.

6. Conclusion

- (46) Sur la base des données détaillées figurant aux considérants (34) à (41), la Commission a estimé que les importations chinoises à prix de dumping, prises isolément, avaient causé un préjudice important à la production communautaire concernée. En effet, l'incidence des importations chinoises à prix de dumping a été importante, en particulier sur :

- le volume des ventes et la part de marché de ladite production,
- l'activité même du secteur des produits intermédiaires du tungstène, dans la mesure où ces importations, faibles jusqu'en 1986, ont fait à partir de 1987 une entrée en force sur le marché de la Communauté. Cette pénétration s'est encore accentuée en 1988 et risque de connaître à l'avenir un nouvel essor substantiel, essor prévisible au vu du taux d'accroissement des exportations vers la Communauté, entre 1984 et la période de référence, et compte tenu des capacités disponibles en république populaire de Chine, selon les informations recueillies pendant l'enquête.

- (47) S'agissant des importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république de Corée, la Commission a constaté qu'elles n'avaient pas été effectuées à la faveur de fortes sous-cotations par rapport aux prix des producteurs communautaires et que l'examen de leur évolution mettait en évidence une tendance très nette à la baisse, tant en volume qu'en part de marché.

En conséquence, la Commission considère que ces importations n'ont pas causé de préjudice important à la production communautaire concernée.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (48) Certaines entreprises de transformation qui utilisent des produits intermédiaires du tungstène, essentiellement sous forme de carbures, pour fabriquer des pièces en métaux durs (outils de coupe en carbure cémenté, pièces d'usure et outils de forage, essentiellement) ont fait valoir qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté d'instaurer des mesures de protection.

Les représentants de ces industries ont fait valoir que des mesures de protection pour le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu, en augmentant le coût de ces produits dans la Communauté et, par voie de conséquence, le coût des produits situés en aval dans la chaîne de production du tungstène, diminueraient leur compétitivité.

- (49) La Commission ne conteste pas la validité de cet argument au regard des perspectives à court terme. En revanche, la Commission considère que l'argument avancé ne tient pas compte des perspectives à moyen et long termes pour l'industrie communautaire du tungstène dans son ensemble.

En effet, en l'absence de mesures visant à corriger les effets des importations chinoises à prix de dumping, les producteurs communautaires seront conduits à diminuer leur production de carbures de tungstène, alors que ces produits constituent le dernier maillon, donc le plus sensible, de la chaîne des produits intermédiaires du tungstène. Cette réduction de leur champ d'activité fera peser une menace sur l'ensemble de la filière et donc sur leur viabilité à long terme.

Simultanément, la position des exportateurs chinois deviendra de plus en plus dominante sur ce segment particulier, avec tous les effets négatifs prévisibles sur la compétitivité des producteurs communautaires situés en aval (producteurs de pièces en métaux durs en particulier).

- (50) La Commission observe que, à titre général, les mesures antidumping ont pour objet de remédier aux distorsions de concurrence imputables à des pratiques commerciales déloyales et par là même de rétablir sur le marché de la Communauté une situation de concurrence ouverte et loyale, laquelle est fondamentalement dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans le cas présent, des mesures à l'égard des importations chinoises de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu auraient précisément pour effet de rétablir une telle situation sur le marché de la Communauté. Les inconvénients à court terme pour les industries situées en aval, que la Commission n'ignore pas, devraient être compensés par les avantages tirés du maintien

d'une production communautaire de carbures de tungstène qui soit viable.

- (51) Enfin, la Commission estime qu'il ne faut pas perdre de vue que les prix avantageux, dont les acheteurs ont bénéficié jusqu'ici, sont le fruit de pratiques commerciales déloyales et qu'il n'existe aucune raison d'autoriser leur maintien.

- (52) Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission a conclu que l'intérêt de la Communauté commande de prendre des mesures afin de supprimer le préjudice important causé à la production communautaire par les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine.

Afin de prévenir toute aggravation du préjudice avant la fin de la procédure, ces mesures devraient prendre la forme d'un droit antidumping provisoire.

I. DROIT ANTI-DUMPING PROVISOIRE SUR LES IMPORTATIONS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

- (53) Pour déterminer le taux du droit provisoire, la Commission a tenu compte des marges de dumping et du montant du droit nécessaire pour supprimer le préjudice.

À cette fin, elle a comparé le prix à l'importation du carbure de tungstène et du carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine au coût de production du producteur le plus représentatif de la Communauté, majoré d'une marge bénéficiaire raisonnable.

Le producteur communautaire représentatif a été choisi en fonction de la dimension de la société, de l'efficacité des installations de production ainsi que des coûts de production globaux.

Le coût de production a été établi en additionnant, d'une part, le coût du minerai/concentré de tungstène acheté par ce producteur au cours de la période de référence et, d'autre part, ses frais de transformation pendant la même période.

S'agissant de la marge bénéficiaire, il a été considéré comme raisonnable de la fixer à 10 % du coût de production. Cette marge est apparue comme le minimum nécessaire pour permettre à un producteur de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu de continuer à faire fonctionner une usine dans des conditions techniques acceptables, et pour lui procurer un taux de rentabilité du capital investi qui se rapproche des taux généralement requis dans le secteur considéré.

Le coût de production, majoré de ladite marge bénéficiaire, a été comparé au prix à l'exportation franco frontière de la Communauté, majoré des frais de dédouanement. Cette comparaison a permis de fixer le seuil de préjudice à 33 % du prix net franco frontière de la Communauté établi pour le carbure de tungstène et le carbure de tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine.

Le montant du droit antidumping à instituer doit donc correspondre au montant nécessaire pour supprimer le préjudice, lequel est inférieur à la marge de dumping constatée.

J. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE À L'ÉGARD DES IMPORTATIONS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

- (54) Compte tenu des constatations faites en ce qui concerne le préjudice imputable aux importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu originaires de la république de Corée, détaillées aux considérants (27), (28), (31), (33), (42), (43), et (47), la Commission considère que la procédure devrait être clôturée sans l'institution de mesures de défense.
- (55) Cette conclusion n'a suscité aucune objection au sein du comité consultatif.
- (56) — Le plaignant a été informé des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait de clôturer la procédure à l'égard des importations originaires de la république de Corée et n'en a pas contesté le bien-fondé.

K. DISPOSITIONS FINALES

- (57) Il convient, dans l'intérêt d'une bonne gestion, de fixer un délai raisonnable avant l'expiration duquel les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de carbure de tungstène et de carbure de

tungstène fondu originaires de la république populaire de Chine, correspondant au code NC 2849 90 30.

2. Le montant du droit est égal à 33 % du prix net franco frontière de la Communauté du produit non dédouané.

Le prix franco frontière de la Communauté est net si les conditions effectives de paiement sont telles que le paiement est effectué dans les trente jours suivant la date d'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté. Il est augmenté de 1 % par mois de délai en plus.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits mentionnés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

La procédure antidumping concernant les importations de carbure de tungstène et de carbure de tungstène fondu, relevant du code NC 2849 90 30, originaires de la république de Corée, est close.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 2423/88, il s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 764/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3993/89 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 150 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁴⁾,

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 3993/89 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 178/90 ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3993/89 est modifié comme suit :

- « 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 29 mai 1990. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.
⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.
⁽⁵⁾ JO n° L 380 du 29. 12. 1989, p. 48.
⁽⁶⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1990, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 765/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 350/90 et portant à 97 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 350/90 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 67 000 tonnes de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien ; que, par sa communication du 22 mars 1990, l'Italie a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 30 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 97 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 350/90 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 350/90 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 97 000 tonnes de blé dur à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 97 000 tonnes de blé dur sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 350/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 38 du 10. 2. 1990, p. 27.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Bologna	100
Firenze	100
Foggia	3 340
Bari	17 327
Matera	5 000
Potenza	19 740
Messina	392
Palermo	6 444
Trapani	3 223
Caltanissetta	17 477
Siracusa	1 000
Ferrara	9 000
Macerata	10 093
Teramo	2 997

RÈGLEMENT (CEE) N° 766/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 177/90 et portant à 90 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 177/90 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente de 45 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur à 90 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention

du Royaume-Uni et de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 177/90 est modifié comme suit :

1. À l'article 1^{er}, les termes « de 45 000 tonnes » sont remplacés par « de 90 000 tonnes ».
2. L'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 29 mai 1990 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1990, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 767/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids,⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 140 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 222/88, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers le Portugal, y compris les Açores et Madère, pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 000		4,55
0401 10 90 000		4,55
0401 20 11 100		4,55
0401 20 11 500		7,63
0401 20 19 100		4,55
0401 20 19 500		7,63
0401 20 91 100		10,51
0401 20 91 500		12,44
0401 20 99 100		10,51
0401 20 99 500		12,44
0401 30 11 100		16,29
0401 30 11 400		25,72
0401 30 11 700		39,20
0401 30 19 100		16,29
0401 30 19 400		25,72
0401 30 19 700		39,20
0401 30 31 100		46,90
0401 30 31 400		73,85
0401 30 31 700		81,55
0401 30 39 100		46,90
0401 30 39 400		73,85
0401 30 39 700		81,55
0401 30 91 100		93,10
0401 30 91 400		137,37
0401 30 91 700		160,47
0401 30 99 100		93,10
0401 30 99 400		137,37
0401 30 99 700		160,47
0402 10 11 000		50,00
0402 10 19 000		50,00
0402 10 91 000		0,5000
0402 10 99 000		0,5000
0402 21 11 200		50,00
0402 21 11 300		86,71
0402 21 11 500		92,17
0402 21 11 900		100,00
0402 21 17 000		50,00
0402 21 19 300		86,71
0402 21 19 500		92,17
0402 21 19 900		100,00
0402 21 91 100		100,83
0402 21 91 200		101,62
0402 21 91 300		103,07
0402 21 91 400		111,43
0402 21 91 500		114,29
0402 21 91 600		125,18
0402 21 91 700		131,75
0402 21 91 900		139,03
0402 21 99 100		100,83

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 21 99 200		101,62
0402 21 99 300		103,07
0402 21 99 400		111,43
0402 21 99 500		114,29
0402 21 99 600		125,18
0402 21 99 700		131,75
0402 21 99 900		139,03
0402 29 15 200		0,5000
0402 29 15 300		0,8671
0402 29 15 500		0,9217
0402 29 15 900		1,0000
0402 29 19 200		0,5000
0402 29 19 300		0,8671
0402 29 19 500		0,9217
0402 29 19 900		1,0000
0402 29 91 100		1,0083
0402 29 91 500		1,1143
0402 29 99 100		1,0083
0402 29 99 500		1,1143
0402 91 11 110		4,55
0402 91 11 120		10,51
0402 91 11 310		17,83
0402 91 11 350		22,30
0402 91 11 370		27,65
0402 91 19 110		4,55
0402 91 19 120		10,51
0402 91 19 310		17,83
0402 91 19 350		22,30
0402 91 19 370		27,65
0402 91 31 100		21,87
0402 91 31 300		32,67
0402 91 39 100		21,87
0402 91 39 300		32,67
0402 91 51 000		25,72
0402 91 59 000		25,72
0402 91 91 000		93,10
0402 91 99 000		93,10
0402 99 11 110		0,0455
0402 99 11 130		0,1051
0402 99 11 150		0,1796
0402 99 11 310		20,57
0402 99 11 330		25,13
0402 99 11 350		34,08
0402 99 19 110		0,0455
0402 99 19 130		0,1051
0402 99 19 150		0,1796
0402 99 19 310		20,57
0402 99 19 330		25,13
0402 99 19 350		34,08
0402 99 31 110		0,2380
0402 99 31 150		35,55
0402 99 31 300		0,4690
0402 99 31 500		0,8155
0402 99 39 110		0,2380
0402 99 39 150		35,55
0402 99 39 300		0,4690

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 500		0,8155
0402 99 91 000		0,9310
0402 99 99 000		0,9310
0403 10 11 100		4,55
0403 10 11 300		7,63
0403 10 13 000		10,51
0403 10 19 000		16,29
0403 10 31 100		0,0455
0403 10 31 300		0,0763
0403 10 33 000		0,1051
0403 10 39 000		0,1629
0403 90 11 000		50,00
0403 90 13 000		50,00
0403 90 19 000		100,83
0403 90 31 000		0,5000
0403 90 33 000		0,5000
0403 90 39 000		1,0083
0403 90 51 100		4,55
0403 90 51 300		7,63
0403 90 53 000		10,51
0403 90 59 110		16,29
0403 90 59 140		25,72
0403 90 59 170		39,20
0403 90 59 310		46,90
0403 90 59 340		73,85
0403 90 59 370		81,55
0403 90 59 510		93,10
0403 90 59 540		137,37
0403 90 59 570		160,47
0403 90 61 100		0,0455
0403 90 61 300		0,0763
0403 90 63 000		0,1051
0403 90 69 000		0,1629
0404 90 11 100		50,00
0404 90 11 910		4,55
0404 90 11 950		17,83
0404 90 13 120		50,00
0404 90 13 130		86,71
0404 90 13 140		92,17
0404 90 13 150		100,00
0404 90 13 911		4,55
0404 90 13 913		10,51
0404 90 13 915		16,29
0404 90 13 917		25,72
0404 90 13 919		39,20
0404 90 13 931		17,83
0404 90 13 933		22,30
0404 90 13 935		27,65
0404 90 13 937		32,67
0404 90 13 939		34,19
0404 90 19 110		100,83
0404 90 19 115		101,62
0404 90 19 120		103,07
0404 90 19 130		111,43
0404 90 19 135		114,29

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 19 150		125,18
0404 90 19 160		131,75
0404 90 19 180		139,03
0404 90 19 900		—
0404 90 31 100		50,00
0404 90 31 910		4,55
0404 90 31 950		17,83
0404 90 33 120		50,00
0404 90 33 130		86,71
0404 90 33 140		92,17
0404 90 33 150		100,00
0404 90 33 911		4,55
0404 90 33 913		10,51
0404 90 33 915		16,29
0404 90 33 917		25,72
0404 90 33 919		39,20
0404 90 33 931		17,83
0404 90 33 933		22,30
0404 90 33 935		27,65
0404 90 33 937		32,67
0404 90 33 939		34,19
0404 90 39 110		100,83
0404 90 39 115		101,62
0404 90 39 120		103,07
0404 90 39 130		111,43
0404 90 39 150		114,29
0404 90 39 900		—
0404 90 51 100		0,5000
0404 90 51 910		0,0455
0404 90 51 950		20,57
0404 90 53 110		0,5000
0404 90 53 130		0,8671
0404 90 53 150		0,9217
0404 90 53 170		1,0000
0404 90 53 911		0,0455
0404 90 53 913		0,1051
0404 90 53 915		0,1629
0404 90 53 917		0,2572
0404 90 53 919		0,3920
0404 90 53 931		20,57
0404 90 53 933		25,13
0404 90 53 935		34,08
0404 90 53 937		35,55
0404 90 53 939		—
0404 90 59 130		1,0083
0404 90 59 150		1,1143
0404 90 59 930		0,5652
0404 90 59 950		0,8155
0404 90 59 990		0,9310
0404 90 91 100		0,5000
0404 90 91 910		0,0455
0404 90 91 950		20,57
0404 90 93 110		0,5000
0404 90 93 130		0,8671
0404 90 93 150		0,9217

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 93 170		1,0000
0404 90 93 911		0,0455
0404 90 93 913		0,1051
0404 90 93 915		0,1629
0404 90 93 917		0,2572
0404 90 93 919		0,3920
0404 90 93 931		20,57
0404 90 93 933		25,13
0404 90 93 935		34,08
0404 90 93 937		35,55
0404 90 93 939		—
0404 90 99 130		1,0083
0404 90 99 150		1,1143
0404 90 99 930		0,5652
0404 90 99 950		0,8155
0404 90 99 990		0,9310
0405 00 10 100		—
0405 00 10 200		128,54
0405 00 10 300		161,71
0405 00 10 500		165,85
0405 00 10 700		170,00
0405 00 90 100		170,00
0405 00 90 900		215,00
0406 10 10 000		—
0406 10 90 000		—
0406 20 90 100		—
0406 20 90 913	028	—
	032	—
	400	87,74
	404	—
	...	84,94
0406 20 90 915	028	—
	032	—
	400	116,99
	404	—
	...	113,25
0406 20 90 917	028	—
	032	—
	400	124,30
	404	—
	...	120,33
0406 20 90 919	028	—
	032	—
	400	138,92
	404	—
	...	134,49
0406 20 90 990		—
0406 30 10 100		—
0406 30 10 150	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	...	22,83

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 200	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 250	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 350	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 400	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 450	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 500		—
0406 30 10 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
...	48,68	

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 600	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	28,00
	...	71,42
0406 30 10 650	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 750	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 10 800	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 10 900		—
0406 30 31 100		—
0406 30 31 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	...	22,83
0406 30 31 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 31 710	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 730	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 910	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 100		—
0406 30 39 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
	...	48,68
0406 30 39 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	28,00
	...	71,42

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 39 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 90 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 40 00 100		—
0406 40 00 900	028	—
	032	—
	038	—
	400	120,00
	404	—
	...	126,51
0406 90 13 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	...	159,34
0406 90 15 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
0406 90 15 900	...	159,34
		—

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 17 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	...	159,34
0406 90 17 900	—	—
0406 90 21 100	—	—
0406 90 21 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	732	139,68
...	151,68	
0406 90 23 100	—	—
0406 90 23 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	732	123,35
...	135,35	
0406 90 25 100	—	—
0406 90 25 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	732	123,35
...	135,35	
0406 90 27 100	—	—
0406 90 27 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	...	114,71
0406 90 31 111	—	—
0406 90 31 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 31 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 31 159		—
0406 90 31 900		—
0406 90 33 111		—
0406 90 33 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96
0406 90 33 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 33 159		—
0406 90 33 911		—
0406 90 33 919	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96
0406 90 33 951	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 33 959		—
0406 90 35 110		—
0406 90 35 190	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
...	158,54	

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 35 910		—
0406 90 35 990	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 61 000	028	—
	032	—
	036	90,00
	400	190,00
	404	140,00
	...	185,00
0406 90 63 100	028	—
	032	—
	036	105,03
	400	220,00
	404	160,00
	...	212,12
0406 90 63 900	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 100		—
0406 90 69 910	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 990		—
0406 90 71 100		—
0406 90 71 930	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 71 950	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 71 970	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 71 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 71 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 71 999		—
0406 90 73 100		—
0406 90 73 900	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	120,00
	...	151,00
0406 90 75 100		—
0406 90 75 900	028	—
	032	—
	036	—
	400	65,00
	404	—
	...	125,96
0406 90 77 100	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	58,77
	404	—
	...	110,79

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 77 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	732	123,35
	...	135,35
0406 90 77 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	75,00
	404	—
	732	123,35
	...	135,35
0406 90 79 100		—
0406 90 79 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	...	114,71
0406 90 81 100		—
0406 90 81 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 83 100		—
0406 90 83 910		—
0406 90 83 950	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 83 990	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 85 100		—
0406 90 85 910	028	—
	032	—
	036	42,67
	400	160,00
	404	90,00
	...	158,54

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 85 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 85 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	732	123,35
	...	135,35
0406 90 85 999		—
0406 90 89 100	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49
0406 90 89 200	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 89 300	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 89 910		—
0406 90 89 951	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	151,00
0406 90 89 959	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 89 971	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	74,00
	404	—
	732	123,35
	...	135,35
0406 90 89 972	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 89 979	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	74,00
	404	—
	732	123,35
...	135,35	
0406 90 89 990		—
0406 90 91 100		—
0406 90 91 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	21,46
	404	—
	...	21,06
	0406 90 91 510	028
	032	—
	036	—
	038	—
	400	37,62
	404	—
	...	35,97
0406 90 91 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	45,81
	404	—
	...	43,62
0406 90 91 900		—
0406 90 93 000		—
0406 90 97 000		—
0406 90 99 000		—
2309 10 15 010		—
2309 10 15 100		—
2309 10 15 200		15,00
2309 10 15 300		20,00
2309 10 15 400		25,00
2309 10 15 500		30,00
2309 10 15 700		35,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
2309 10 15 900		—
2309 10 19 010		—
2309 10 19 100		—
2309 10 19 200		15,00
2309 10 19 300		20,00
2309 10 19 400		25,00
2309 10 19 500		30,00
2309 10 19 600		35,00
2309 10 19 700		37,50
2309 10 19 800		40,00
2309 10 19 900		—
2309 10 70 010		—
2309 10 70 100		15,00
2309 10 70 200		20,00
2309 10 70 300		25,00
2309 10 70 500		30,00
2309 10 70 600		35,00
2309 10 70 700		40,00
2309 10 70 800		44,00
2309 10 70 900		—
2309 90 35 010		—
2309 90 35 100		—
2309 90 35 200		15,00
2309 90 35 300		20,00
2309 90 35 400		25,00
2309 90 35 500		30,00
2309 90 35 700		35,00
2309 90 35 900		—
2309 90 39 010		—
2309 90 39 100		—
2309 90 39 200		15,00
2309 90 39 300		20,00
2309 90 39 400		25,00
2309 90 39 500		30,00
2309 90 39 600		35,00
2309 90 39 700		37,50
2309 90 39 800		40,00
2309 90 39 900		—
2309 90 70 010		— 0
2309 90 70 100		15,00
2309 90 70 200		20,00
2309 90 70 300		25,00
2309 90 70 500		30,00
2309 90 70 600		35,00
2309 90 70 700		40,00
2309 90 70 800		44,00
2309 90 70 900		—

(¹) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 3639/86 de la Commission (JO n° L 336 du 29.11.1986, p. 46).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 768/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1755/89 de la Commission, du 20 juin 1989, fixant les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3930/89 de la Commission ⁽⁴⁾, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1990, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1990; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} octobre 1989 au 28 février 1990;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 ⁽⁶⁾;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celle qui a été retenue, pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1990;

considérant que, lors de la fixation du prélèvement valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne

doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

considérant que, pour les produits du secteur de la viande de porc, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3899/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant réduction pour l'année 1990 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽⁸⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de porc;

considérant que le règlement (CEE) n° 616/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des prélèvements à l'importation des produits du secteur de la viande de porc en provenance du Portugal ⁽⁹⁾, a suspendu l'application des prélèvements aux importations des produits du secteur de la viande de porc en provenance du Portugal à cause de la différence minimale de prix pratiquée dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part; que cette situation continue à se manifester;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1990, les prix d'écluse et les prélèvements prévus respectivement aux

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 78.

⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 125.

⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁹⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 45.

articles 12 et 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31, 0206 41 91, 0206 49 91, 1501 00 11, 1601 00 10, 1602 10 00, 1602 20 90 ou 1602 90 10, pour lesquels le taux du droit a été consolidé conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

3. Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal et s'y trouvant en libre circulation, l'application des prélèvements visés aux paragraphes 1 et 2 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

Code NC	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
0103 91 10	80,94	45,08	—
0103 92 11	68,83	38,34	—
0103 92 19	80,94	45,08	—
0203 11 10	105,25	58,62	—
0203 12 11	152,61	84,99	—
0203 12 19	117,88	65,65	—
0203 19 11	117,88	65,65	—
0203 19 13	170,51	94,96	—
0203 19 15	91,57	51,00	—
0203 19 55	170,51	94,96	—
0203 19 59	170,51	94,96	—
0203 21 10	105,25	58,62	—
0203 22 11	152,61	84,99	—
0203 22 19	117,88	65,65	—
0203 29 11	117,88	65,65	—
0203 29 13	170,51	94,96 (1)	—
0203 29 15	91,57	51,00	—
0203 29 55	170,51	94,96 (1)	—
0203 29 59	170,51	94,96	—
0206 30 21	127,35	70,93	7
0206 30 31	92,62	51,58	4
0206 41 91	127,35	70,93	7
0206 49 91	92,62	51,58	4
0209 00 11	42,10	23,45	—
0209 00 19	46,31	25,79	—
0209 00 30	25,26	14,07	—
0210 11 11	152,61	84,99 (1)	—
0210 11 19	117,88	65,65	—
0210 11 31	296,81	165,30	—
0210 11 39	233,66	130,13	—
0210 12 11	91,57	51,00 (1)	—
0210 12 19	152,61	84,99	—
0210 19 10	134,72	75,03	—
0210 19 20	147,35	82,06	—
0210 19 30	117,88	65,65	—
0210 19 40	170,51	94,96 (1)	—
0210 19 51	170,51	94,96	—
0210 19 59	170,51	94,96	—
0210 19 60	233,66	130,13	—
0210 19 70	293,65	163,54	—
0210 19 81	296,81	165,30	—
0210 19 89	296,81	165,30	—
0210 90 31	127,35	70,93	—
0210 90 39	92,62	51,58	—
1501 00 11	33,68	18,76	3
1501 00 19	33,68	18,76	—
1601 00 10	147,35	99,30 (2)	24
1601 00 91	247,34	170,14 (1) (2)	—

Code NC	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
1601 00 99	168,40	112,95 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1602 10 00	117,88	86,44	26
1602 20 90	136,83	97,47	25
1602 41 10	257,86	179,68	—
1602 42 10	215,76	146,05	—
1602 49 11	257,86	186,05	—
1602 49 13	215,76	152,85	—
1602 49 15	215,76	150,49 ⁽¹⁾	—
1602 49 19	142,09	95,42 ⁽¹⁾	—
1602 49 30	117,88	84,97	—
1602 49 50	70,52	60,36	—
1602 90 10	136,83	97,47	26
1602 90 51	142,09	95,42	—
1902 20 30	70,52	65,17	—

⁽¹⁾ Pour les produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil (JO n° L 383 du 30. 12. 1989), le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

⁽²⁾ Pour les produits originaires de pays ACP/PTOM et repris à l'article 8 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

NB : Les codes NC, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 de la Commission (JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 769/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁴⁾;considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3931/89 de la Commission⁽⁵⁾, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1990, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1990; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} octobre 1989 au 28 février 1990;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2778/75;considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1990;considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que le règlement (CEE) n° 631/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des prélèvements à l'importation des produits du secteur de la viande de volaille en provenance du Portugal et modifiant le règlement (CEE) n° 177/86⁽⁶⁾ a suspendu l'application des prélèvements aux importations des produits du secteur de la viande de volaille en provenance du Portugal à cause de la différence minimale de prix pratiquée dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part; que cette situation continue à se manifester;considérant que, par les règlements (CEE) n° 3899/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant réduction pour l'année 1990 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽⁷⁾ et (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽⁸⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;considérant que par le règlement (CEE) n° 3898/89 du Conseil, du 18 décembre 1989, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽⁹⁾, ont été partiellement ou totalement suspendus les droits du tarif douanier commun, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 82.⁽⁶⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 125.⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁹⁾ JO n° L 383 du 30. 12. 1989, p. 90.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79,

1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les prélèvements sont limités aux montants résultant de cette consolidation.

3. Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal, l'application des prélèvements visés à l'annexe est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille (*)

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	Écus/100 pièces	Écus/100 pièces	%
0105 11 00	23,06	5,90	—
0105 19 10	101,19	19,59	—
0105 19 90	23,06	5,90	—
	Écus/100 kg	Écus/100 kg	
0105 91 00	79,65	24,40	—
0105 99 10	91,88	36,74	—
0105 99 20	117,52	36,95	—
0105 99 30	105,83	27,88	—
0105 99 50	123,23	38,57	—
0207 10 11	100,08	30,65	—
0207 10 15	113,79	34,85	—
0207 10 19	123,99	37,97	—
0207 10 31	151,18	39,83	—
0207 10 39	165,72	43,66	—
0207 10 51	108,09	43,22	—
0207 10 55	131,25	52,48	—
0207 10 59	145,83	58,30 (*)	—
0207 10 71	167,88	52,78	—
0207 10 79	159,36	56,02 (*)	—
0207 10 90	176,04	55,10	—
0207 21 10	113,79	34,85	—
0207 21 90	123,99	37,97	—
0207 22 10	151,18	39,83	—
0207 22 90	165,72	43,66	—
0207 23 11	131,25	52,48	—
0207 23 19	145,83	58,30 (*)	—
0207 23 51	167,88	52,78	—
0207 23 59	159,36	56,02 (*)	—
0207 23 90	176,04	55,10	—
0207 31 00	1 678,80	527,80	3 (*)
0207 39 11	294,76	99,71	—
0207 39 13	136,39	41,77	—
0207 39 15	95,11	30,98	—
0207 39 17	65,84	21,45	—
0207 39 21	187,75	57,50	—
0207 39 23	176,37	54,02	—
0207 39 25	292,64	95,32	—
0207 39 27	65,84	21,45	—
0207 39 31	317,48	83,64	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	Écus/100 kg	Écus/100 kg	%
0207 39 33	182,29	48,03	—
0207 39 35	95,11	30,98	—
0207 39 37	65,84	21,45	—
0207 39 41	241,89	63,73	—
0207 39 43	113,39	29,87	—
0207 39 45	204,09	53,77	—
0207 39 47	292,64	95,32	—
0207 39 51	65,84	21,45	—
0207 39 53	334,66	117,64 (?)	—
0207 39 55	294,76	99,71	—
0207 39 57	160,41	64,13	—
0207 39 61	175,30	61,62 (?)	—
0207 39 63	193,64	60,61	—
0207 39 65	95,11	30,98 (?)	—
0207 39 67	65,84	21,45 (?)	—
0207 39 71	239,04	84,03 (?)	—
0207 39 73	187,75	57,50	—
0207 39 75	231,07	81,23 (?)	—
0207 39 77	176,37	54,02	—
0207 39 81	203,43	75,95 (?)	—
0207 39 83	292,64	95,32	—
0207 39 85	65,84	21,45	—
0207 39 90	168,27	54,81	10
0207 41 10	294,76	99,71	—
0207 41 11	136,39	41,77	—
0207 41 21	95,11	30,98	—
0207 41 31	65,84	21,45	—
0207 41 41	187,75	57,50	—
0207 41 51	176,37	54,02	—
0207 41 71	292,64	95,32	—
0207 41 90	65,84	21,45	—
0207 42 10	317,48	83,64	—
0207 42 11	182,29	48,03	—
0207 42 21	95,11	30,98	—
0207 42 31	65,84	21,45	—
0207 42 41	241,89	63,73	—
0207 42 51	113,39	29,87	—
0207 42 59	204,09	53,77	—
0207 42 71	292,64	95,32	—
0207 42 90	65,84	21,45	—
0207 43 11	334,66	117,64 (?)	—
0207 43 15	294,76	99,71	—
0207 43 21	160,41	64,13	—
0207 43 23	175,30	61,62 (?)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	Écus/100 kg	Écus/100 kg	%
0207 43 25	193,64	60,61	—
0207 43 31	95,11	30,98 ⁽¹⁾	—
0207 43 41	65,84	21,45 ⁽²⁾	—
0207 43 51	239,04	84,03 ⁽²⁾	—
0207 43 53	187,75	57,50	—
0207 43 61	231,07	81,23 ⁽²⁾	—
0207 43 63	176,37	54,02	—
0207 43 71	203,43	75,95 ⁽²⁾	—
0207 43 81	292,64	95,32	—
0207 43 90	65,84	21,45	—
0207 50 10	1 678,80	527,80	3 ⁽²⁾
0207 50 90	168,27	54,81	10
0209 00 90	146,32	47,66	—
0210 90 71	1 678,80	527,80	3
0210 90 79	168,27	54,81	10
1501 00 90	175,58	57,19	18
1602 31 11	302,36	79,66	17
1602 31 19	321,90	104,85	17
1602 31 30	175,58	57,19	17
1602 31 90	102,42	33,36	17
1602 39 11	290,22	99,22	—
1602 39 19	321,90	104,85	17
1602 39 30	175,58	57,19	17
1602 39 90	102,42	33,36	17

⁽¹⁾ Pour les produits relevant des codes NC 0207, 1602 31 et 1602 39 originaires de pays ACP/PTOM et repris à l'article 6 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

⁽²⁾ Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3899/89 du Conseil, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

⁽³⁾ Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris dans le règlement (CEE) n° 3898/89 du Conseil, les droits du tarif douanier commun sont suspendus et aucun prélèvement n'est perçu.

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 770/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique⁽¹⁾, modifié par le règlement (Euratom) n° 2218/89⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que, conformément au règlement (Euratom) n° 3954/87, la Commission adopte les niveaux maximaux de contamination radioactive pour les aliments pour bétail ;

considérant que le groupe d'experts nommés par le comité scientifique et technique en vertu de l'article 31 du traité Euratom a été consulté ;

considérant que l'examen des quantités relatives de radio-nucléides susceptibles d'être émis en cas d'accident nucléaire, de leur période radioactive et de leur transfert des aliments pour bétail aux produits d'origine animale

conduit à la conclusion que des niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive d'aliments pour bétail ne doivent être fixés que pour les isotopes de césium ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité *ad hoc* institué par le règlement (Euratom) n° 3954/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour bétail sont indiqués en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Carlo RIPA DI MEANA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 22. 7. 1989, p. 1.

ANNEXE

Niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive (césium 134 et césium 137) d'aliments pour bétail

Catégories d'animaux	Bq/kg ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Porcs	1 250
Volaille, agneaux, veaux	2 500
autres	5 000

(¹) Ces niveaux sont destinés à contribuer au respect des niveaux maximaux admissibles pour les denrées alimentaires ; ils ne peuvent pas à eux seuls assurer ce respect en toutes circonstances et ils ne réduisent pas l'obligation de contrôler les niveaux existants dans les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

(²) Ces niveaux s'appliquent aux aliments pour bétail prêts à la consommation.

RÈGLEMENT (CEE) N° 771/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1546/88 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 7,

considérant que les producteurs sont susceptibles de recevoir des quantités de référence supplémentaires ou spécifiques en vertu de l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3880/89⁽⁴⁾; qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1546/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 652/90⁽⁶⁾;

considérant que l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1546/88 détermine le délai dans lequel les producteurs concernés doivent déclarer la nature et la quantité de ventes directes effectuées au cours de chaque période de douze mois; que l'expérience montre que, dans le cas où ce délai n'est pas respecté par le producteur, les États membres ayant opté pour l'application de l'article 16 paragraphe 3 rencontrent des difficultés pour établir le montant du prélèvement éventuellement dû, le

communiquer au producteur et le percevoir dans le délai prévu; qu'il convient, dès lors, de prévoir la possibilité pour les États membres d'imposer aux producteurs concernés un délai plus rapproché pour déclarer les ventes directes effectuées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1546/88 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 14 paragraphe 1 point b), les termes « articles 2, 3, 3 *bis*, 4 et 7 » sont remplacés par les termes « articles 2, 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 4 et 7 »;
- 2) à l'article 16 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté au premier alinéa :

« Toutefois, l'État membre peut prévoir un délai plus court pour la transmission de la déclaration. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1990, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 772/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

portant modification du règlement (CEE) n° 2775/88 portant modalités d'application de l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 *bis*,considérant que le réexamen de la situation existante dans la Communauté en matière de taux d'intérêts fait apparaître une évolution à la hausse nécessitant l'adaptation du taux et du coefficient fixés par le règlement (CEE) n° 2775/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1019/89 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2775/88 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 1^{er} paragraphe 1, le taux de 7,7 % est remplacé par celui de 8,8 %;
- 2) à l'article 2 paragraphe 1, le chiffre de (0,077) est remplacé par celui de (0,088);
- 3) à l'article 2 paragraphe 2, le coefficient de 0,009892 est remplacé par celui de 0,0113.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux dépenses financées au titre de l'exercice 1990 et suivants.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 109 du 20. 4. 1989, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 773/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

relatif à la modulation du prix d'entrée pour les tomates originaires du Maroc et des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3488/89 du Conseil, du 21 novembre 1989, fixant le mode de décision relatif à certaines dispositions prévues pour des produits agricoles dans le cadre des accords méditerranéens⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1391/87 du Conseil, du 18 mai 1987, relatif à certaines adaptations du régime appliqué aux îles Canaries⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément aux accords conclus avec divers pays tiers méditerranéens, la Communauté peut décider une modulation du prix d'entrée pour certains fruits et légumes originaires de ces pays en tenant compte des bilans annuels des échanges établis par produit et par pays en application du règlement (CEE) n° 451/89 du Conseil, du 20 février 1989, concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles originaires de divers pays tiers méditerranéens⁽³⁾;

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1391/87, la Commission doit décider s'il y a lieu d'opérer, en 1990, une modulation du prix d'entrée des tomates originaires des îles Canaries en tenant compte des éléments à prendre en considération au regard de l'objectif de maintien des courants traditionnels d'exportation dans le contexte de l'élargissement de la Communauté;

considérant que l'examen des perspectives d'évaluation des courants d'exportation du Maroc et des îles Canaries, considérées dans le cadre de l'évolution d'ensemble du marché communautaire, conduit à mettre effectivement en œuvre la modulation du prix d'entrée pour les tomates;

considérant que la modulation du prix d'entrée doit porter sur le montant à déduire, au titre des droits de douane, des cours représentatifs constatés dans la Communauté pour le calcul du prix d'entrée des tomates, visé à l'article 24 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽⁵⁾; qu'une réduction d'un sixième permet d'atteindre l'objectif poursuivi; que cette réduction doit s'appliquer du 1^{er} avril à fin mai 1990 pour les tomates marocaines et

au cours de la période d'application du système du prix de référence pour les tomates des îles Canaries dans la limite de quantités déterminées, conformément aux accords méditerranéens et au règlement (CEE) n° 1391/87;

considérant que, pour assurer l'efficacité du système, il est nécessaire de suivre l'évolution des importations de ces produits; qu'il convient donc de soumettre les importations des tomates marocaines à une surveillance communautaire, les importations des tomates des îles Canaries faisant l'objet d'un suivi statistique dans le cadre de la gestion du contingent tarifaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le calcul du prix d'entrée, visé à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72, des tomates fraîches originaires du Maroc et des îles Canaries, le montant à déduire, au titre des droits de douane, des cours représentatifs constatés est diminué d'un sixième pendant les périodes et dans la limite des quantités reprises à l'annexe.

Article 2

1. Les importations des tomates originaires du Maroc sont soumises à une surveillance communautaire.
2. Les imputations sur les quantités concernées sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises.

Une marchandise ne peut être imputée sur cette quantité que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date à partir de laquelle ce régime préférentiel n'est plus applicable.

L'état d'épuisement desdites quantités est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées conformément aux modalités énoncées ci-dessus, selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 23. 11. 1989, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 22. 5. 1987, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

3. Dès que les quantités en question sont atteintes, la Commission communique aux États membres la date à partir de laquelle le régime préférentiel cesse d'être applicable.

4. Les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décennale, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

5. La Commission peut prendre les mesures administratives utiles pour aménager les modalités de gestion reprises aux paragraphes 2, 3 et 4.

Article 3

Les importations de tomates originaires des îles Canaries sont soumises à la surveillance communautaire instaurée pour la gestion du contingent tarifaire annuel prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1391/87.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer l'application du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Produits		Origines	Périodes d'application de la modulation	Quantités concernées (en tonnes)
codes NC	désignation			
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Maroc	avril 1990 mai 1990	15 000 10 000
		Îles Canaries	du 1 ^{er} avril au 20 décembre 1990	dans la limite du contingent tarifaire de 173 000 tonnes

RÈGLEMENT (CEE) N° 774/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les acomptes relatifs aux cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1989/1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 8,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1964/88 ⁽⁴⁾, prévoit la fixation avant le 1^{er} avril et la perception avant le 1^{er} juin suivant des montants unitaires à payer par les fabricants de sucre et les fabricants d'isoglucose, en tant qu'acomptes sur les cotisations à la production pour la campagne de commercialisation en cours; que l'estimation de la cotisation à la production de base et de la cotisation B, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, conduit à un montant supérieur à 60 % des montants maximaux visés à l'article 28 paragraphes 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1785/81; que, dans ce cas, il y a lieu, selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, de fixer les montants unitaires pour le sucre à 50 % des montants maximaux concernés et, en ce qui concerne l'isoglucose, de fixer le montant unitaire de l'acompte à 40 % du montant unitaire de la cotisation à la production de base estimée pour le sucre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants unitaires visés à l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1443/82 sont fixés pour la campagne de commercialisation 1989/1990 :

- a) à 0,531 écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B;
- b) à 9,956 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation B pour le sucre B;
- c) à 0,425 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche comme acompte sur la cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 5. 7. 1988, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 775/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 2776/88 relatif aux données à transmettre par les États membres en vue de la prise en compte des dépenses financées au titre de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que les États membres communiquent à la Commission chaque semaine, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2735/89 ⁽⁴⁾, le montant total des dépenses payées depuis le début du mois jusqu'à la fin de la semaine précédente et mensuellement, conformément à l'article 3 paragraphe 6 point a) dudit règlement, les prévisions des dépenses pour le mois en cours et les deux mois suivants; qu'il a été constaté qu'il est nécessaire, pour assurer un suivi budgétaire satisfaisant, de recevoir toute information susceptible d'expliquer une évolution des paiements s'écartant sensiblement des prévisions;

considérant que l'article 5 paragraphe 2 point a) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70 dispose que les dépenses d'octobre sont rattachées au mois d'octobre si elles sont effectuées du 1^{er} au 15 octobre; qu'il convient que les États membres communiquent à la Commission les dépenses payées pour cette période, comme pour les autres mois, au plus tard dix jours après la fin de la période concernée;

considérant que l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3813/89 de la Commission, du 19 décembre 1989, portant modalités d'application du régime d'aides transitoires au revenu agricole ⁽⁵⁾, dispose que, si l'État membre fait usage des possibilités de capitalisation, la contribution communautaire est établie sur la base des sommes annuelles qui auraient été versées si ces paiements n'avaient pas été capitalisés;

considérant que l'article 9 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2776/88 prévoit que les montants dus aux corrections effectuées par la Commission aux données visées à l'article 6 dudit règlement sont à déclarer pour le

mois au cours duquel la décision a été prise; qu'on a constaté que les délais consentis posent des problèmes quant à l'exécution des décisions qui sont prises à la fin d'un mois; que, par conséquent, il est nécessaire de modifier ces délais;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 2776/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2776/88 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Les États membres communiquent par télécopie à la Commission, au plus tard le deuxième jour ouvrable de chaque semaine:

— le montant total des dépenses payées depuis le début du mois jusqu'à la fin de la semaine précédente,

— toute information susceptible d'expliquer une évolution des paiements s'écartant sensiblement des prévisions communiquées en application du paragraphe 5. »

2) À l'article 3 paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

« Toutefois la communication relative aux dépenses payées entre le 1^{er} et le 15 octobre est transmise au plus tard pour le 25 du même mois. »

3) À l'article 9 paragraphe 2, le point b. *bis*) suivant est inséré:

« b. *bis*) pour les montants visés à l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3813/89 de la Commission ⁽⁶⁾

— pour les dépenses à comptabiliser au titre de la première année, la date à laquelle les paiements capitalisés sont effectués,

— pour les dépenses à comptabiliser au titre des années suivantes, le sixième mois de l'exercice.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 9. 9. 1989, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 17. »

4) À l'article 9, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. Toutefois, les corrections effectuées par la Commission aux données visées à l'article 6 et concernant l'ensemble de l'exercice sont mentionnées en annexe à une décision d'avances et donnent lieu à

comptabilisation par les services ou organismes au cours du mois prévu par ladite décision. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 776/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission⁽²⁾ a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes, à partir du 1^{er} janvier 1990 ; que les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises figurent parmi ces produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 245/90⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 527/90 de la Commission⁽⁵⁾ a déterminé pour les produits précités une période I, au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89, pour le mois de mars 1990 ; que les perspectives d'expéditions espagnoles vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, ainsi que la situation du marché conduisent à déterminer une période I pour tous les produits mentionnés, à l'exclusion des fraises, pour le mois d'avril 1990 ; que, en ce qui concerne les fraises, sur la base des critères précités, il convient de déterminer pour ce produit une période III pour le mois d'avril ; que, compte tenu de l'extrême sensibilité du marché de ce produit, il convient de déterminer les plafonds indicatifs pour des périodes très brèves, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3210/89 ;

considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 relatives au suivi statistique, à l'utilisation des documents de sortie pour les expéditions espagnoles et aux communications diverses

des États membres s'appliquent pour assurer le fonctionnement du MCE ;

considérant que la nécessité d'informations précises, particulièrement au cours de la phase de mise en route du MCE, justifie une périodicité rapprochée des communications à la Commission en matière de suivi statistique des échanges ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les tomates relevant du code NC 0702 00 10, les laitues pommées relevant du code NC 0705 11 10, les laitues autres que pommées relevant du code NC 0705 19 00, les chicorées scaroles relevant du code NC ex 0705 29 00, les carottes relevant du code NC ex 0706 10 00, les artichauts relevant du code NC 0709 10 00, les raisins de table relevant du code NC 0806 10 15 et les melons relevant du code NC 0807 10 90, les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont fixées à l'annexe.

2. Pour les fraises relevant du code NC 0810 10 90,
— les plafonds indicatifs prévus à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion
et
— les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89

sont fixés à l'annexe.

Article 2

1. Pour les expéditions d'Espagne vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, des produits visés à l'article 1^{er}, les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent, à l'exception des articles 5 et 7.

Toutefois, la communication prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement a lieu au plus tard chaque mardi pour les quantités expédiées au cours de la semaine précédente.

(1) JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.

(2) JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.

(3) JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.

(4) JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 14.

(5) JO n° L 53 du 1. 3. 1990, p. 87.

2. Les communications prévues à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3944/89 pour les produits soumis à une période II ou à une période III sont transmises à la Commission chaque semaine, au plus tard le mardi, pour la semaine précédente.

Pendant l'application d'une période I, ces communications sont effectuées une fois par mois, au plus tard le 5 de chaque mois pour les données du mois précédent ; le

cas échéant, cette communication comporte la mention « néant ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Détermination des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 et plafonds visés à l'article 83 de l'acte d'adhésion

Période du 2 au 29 avril

Désignation du produit	Code NC	Période
Tomates	0702 00 10	I
Laitues pommées	0705 11 90	I
Laitues autres que pommées	0705 19 00	I
Chicorées scaroles	ex 0705 29 00	I
Carottes	ex 0706 10 00	I
Artichauts	0709 10 00	I
Raisins de table	0806 10 15	I
Melons	0807 10 90	I

Désignation du produit	Code NC	Plafonds indicatifs (en tonnes)	Période
Fraises	0810 10 90	du 2 au 8 avril 1990 : 11 000	III
		du 9 au 15 avril 1990 : 9 000	III
		du 16 au 22 avril 1990 : 12 000	III
		du 23 au 29 avril 1990 : 12 000	III

RÈGLEMENT (CEE) N° 777/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

portant mesure dérogatoire pour la campagne 1989/1990 en matière de communication par les producteurs de leurs quantités de vin de table à livrer à la distillation obligatoire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 388/90 ⁽²⁾, et notamment son article 39 paragraphe 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 117/90 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert la distillation obligatoire des vins de table prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1989/1990; que les pourcentages de la production de vin de table à livrer à cette distillation par chaque assujetti ont été arrêtés le 27 février 1990 par le règlement (CEE) n° 488/90 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que, selon l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 441/88 de la Commission, du 17 février 1988, portant modalités d'application pour la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/90 ⁽⁶⁾, les producteurs sont tenus de communiquer aux autorités compétentes, au plus tard le 31 mars 1990, les quantités de vin de table qu'ils doivent livrer à cette distillation;

considérant que, pour des raisons administratives, les dispositions régissant ces communications ne pourront pas, dans certains pays, être arrêtées en temps utile pour que les producteurs soient en mesure de calculer, dans des conditions normales, les quantités soumises à la distillation obligatoire et d'en assurer la communication dans le délai imparti;

considérant que les autorités nationales compétentes doivent, dans certains cas, notifier elles-mêmes aux producteurs les quantités qu'ils doivent livrer, avant le 31 mars 1990; que les éléments permettant de procéder au calcul de ces quantités n'ont été retenus que le 27 février;

que, compte tenu du nombre important des notifications, la période dont les autorités disposent risque de s'avérer insuffisante;

considérant que, afin que la distillation obligatoire puisse se dérouler dans de bonnes conditions et produire tous ses effets, il apparaît indiqué de prévoir, pour la présente campagne, que les producteurs puissent effectuer la communication susvisée jusqu'au 28 avril 1990 et que les notifications puissent être faites par les autorités compétentes jusqu'au 15 avril 1990;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne viticole 1989/1990 et par dérogation à l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 441/88 :

- les assujettis à la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 ayant présenté la déclaration de production visée au règlement (CEE) n° 3929/87 de la Commission ⁽⁷⁾ effectuent, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 441/88, le calcul des quantités qu'ils doivent livrer à la distillation et communiquent au plus tard le 28 avril 1990 le résultat à l'organisme d'intervention ou à toute autre autorité compétente de l'État membre,
- dans le cas où les autorités compétentes procèdent elles-mêmes, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 441/88, au calcul et à la notification à certaines catégories de producteurs des quantités à livrer par chacun d'eux, les notifications sont faites au plus tard le 15 avril 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽⁷⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 59.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 12. 2. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 14 du 18. 1. 1990, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1990, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 48 du 24. 2. 1990, p. 29.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 778/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁵⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période

représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission :

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 100	63,49
1509 10 90 900	99,50
1509 90 00 100	72,00
1509 90 00 900	105,09
1510 00 90 100	15,39
1510 00 90 900	47,66

(1) Pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1), ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 779/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3246/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾;vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7,considérant que le règlement (CEE) n° 3246/89 de la Commission ⁽⁴⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3246/89, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que

l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3246/89 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 23 mars 1990.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 28. 10. 1989, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3246/89

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	65,00
1509 10 90 900	104,50
1509 90 00 100	74,02
1509 90 00 900	110,09
1510 00 90 100	17,00
1510 00 90 900	—

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 780/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 5 mars 1990 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission ;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁴⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89 ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 5 mars 1990, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après ; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe ;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 5 mars 1990, le montant de la prime est fixé à 42,427 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 5 mars 1990, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 5 mars 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	19,941	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	42,427	0
0204 21 00	42,427	0
0204 50 11		0
0204 22 10	29,699	
0204 22 30	46,670	
0204 22 50	55,155	
0204 22 90	55,155	
0204 23 00	77,217	
0204 30 00	31,820	
0204 41 00	31,820	
0204 42 10	22,274	
0204 42 30	35,002	
0204 42 50	41,366	
0204 42 90	41,366	
0204 43 00	57,912	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	55,155	
0210 90 19	77,217	
1602 90 71 :		
— non désossées	55,155	
— désossées	77,217	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 781/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3063/89⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87⁽⁴⁾, prévoit que le taux de conversion agricole d'un État

membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires;

considérant que l'évolution du taux de marché constaté au cours de la période de référence du 21 au 27 mars 1990 pour la drachme grecque, compte tenu de la modification du taux de conversion agricole déterminé par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 631/90 de la Commission⁽⁶⁾, conduirait en principe, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3672/89⁽⁸⁾, à augmenter avec effet au 2 avril 1990 les montants compensatoires applicables en Grèce dans le secteur de la viande de porc; que, afin d'éviter cette conséquence, il est nécessaire d'adapter le taux de conversion agricole de façon à éviter la création de ces nouveaux montants compensatoires monétaires, en respectant les dispositions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3578/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1678/85, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante :

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Dra	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Dra	Applicable à partir du
« Viande porcine »	215,259	1 ^{er} avril 1990	218,099	2 avril 1990 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 293 du 12. 10. 1989, p. 34.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 16. 3. 1990, p. 24.⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.⁽⁸⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1989, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 782/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 228/90 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 228/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 671/90 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 35,14 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 228/90 est remplacé par le montant de 31,83 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 72.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 20. 3. 1990, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 783/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 750/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	28,62 ⁽¹⁾
1701 11 90	28,62 ⁽¹⁾
1701 12 10	28,62 ⁽¹⁾
1701 12 90	28,62 ⁽¹⁾
1701 91 00	32,81
1701 99 10	32,81
1701 99 90	32,81 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 784/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant le coefficient réducteur des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réaligement monétaire du 5 janvier 1990 et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1677/85 prévoit un démantèlement automatique et progressif des écarts monétaires négatifs créés entre deux réaligements dans le cadre du système monétaire européen; que ce démantèlement comporte, notamment, une adaptation des taux de conversion agricole qui supprime, au début de la campagne de commercialisation suivant le réaligement, 25 % des écarts monétaires transférés nouvellement créés; que, conformément aux paragraphes 3 et 4 dudit article, les prix fixés en écus et, en tant que de besoin, les montants fixés en écus dans le cadre de la politique agricole commune sont diminués au cours de l'étape en question du démantèlement de façon à neutraliser l'augmentation des prix en monnaie nationale qui résulterait de cette modification des taux de conversion agricole;

considérant que les prix fixés en écus sont à diminuer du coefficient réducteur des prix agricoles visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime de démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 747/90 ⁽⁴⁾; qu'il convient de fixer ce coefficient; qu'une modification analogue s'impose pour certains montants fixés en écu, en vertu de l'article 6 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 1677/85; qu'il convient toutefois, pour éviter des distorsions du marché, de tenir compte des dispositions qui figurent dans la réglementation communautaire en ce qui concerne le calcul des prix et des montants en question;

considérant que les prix et les montants en écus qui dépendent directement d'autres prix fixés en écus sont affectés directement ou indirectement par la baisse de ces derniers; qu'il convient de respecter les relations établies entre ces prix ou montants dans le cadre des organisations de marché;

considérant que les prix et montants en écus qui sont déterminés en fonction des prix constatés sur le marché

sont soit affectés indirectement par les répercussions de la baisse des autres prix fixés en écus, soit liés directement à la situation du marché mondial; qu'il convient, pour éviter des réductions indues et pour conserver à ces prix ou montants leur représentativité à l'égard du marché, de ne pas les prendre en compte comme des prix fixés en écus au sens de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1677/85 et de ne pas appliquer à ces prix et montants le coefficient réducteur des prix agricoles;

considérant que les mesures prévues à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1677/85 sont notamment motivées par la maîtrise de l'équilibre des marchés agricoles; qu'il convient, dès lors, pour simplifier l'application administrative du régime de démantèlement automatique, de ne pas appliquer le coefficient réducteur des prix agricoles aux montants fixés en écus qui, de par leur nature ou leur valeur, sont sans incidence notable et directe sur la production et notamment les montants fixés dans le cadre de la politique des structures agricoles, ceux relatifs aux coûts de stockage, ainsi que les montants à caractère technique ou administratif;

considérant qu'il convient, pour faciliter la gestion administrative, d'arrêter la liste des prix et montants en question en temps utile;

considérant que les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai fixé par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le coefficient visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3578/88 est fixé à 1,001712.

Article 2

Pour les secteurs figurant à l'annexe, les prix et les montants mentionnés sont divisés par le coefficient visé à l'article 1^{er} et, le cas échéant, adaptés de manière à respecter les dispositions de la réglementation communautaire concernant les modalités de leurs calculs.

Article 3

Les prix et les montants résultant des modifications visées à l'article 2 sont précisés avec effet à la date d'application dudit article, selon la procédure visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1677/85.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 24.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, l'article 2 est applicable à partir de la date d'application des taux de conversion agricole de la campagne de commercialisation 1990/1991 ou à la date du début de la campagne de commercialisation 1990/1991 pour le produit concerné lorsque cette date est ultérieure.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

1. CÉRÉALES

Secteur des céréales

- 1.1. Prix d'intervention et prix indicatif pour le froment tendre, le froment dur, l'orge, le maïs, le seigle et le sorgho, ainsi que les bonifications spéciales pour le froment tendre et le seigle, visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 ⁽²⁾
- 1.2. Prix d'intervention pour le froment dur mentionné au point 1.1 et applicable en Espagne
- 1.3. Prix de seuil des céréales visées à l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2727/75
- 1.4. Prix de seuil des farines, gruaux et semoules de céréales visés à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75
- 1.5. Prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75
- 1.6. Montant global et répartition par État membre de l'aide directe aux petits producteurs visée aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 729/89 du Conseil, du 20 mars 1989, portant règles générales du régime particulier applicables aux petits producteurs dans le cadre du régime de coresponsabilité dans le secteur des céréales ⁽³⁾
- 1.7. Aide pour la production de froment dur visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75
- 1.8. Aide pour la production de certaines variétés de maïs dur vitré visée à l'article 10 *bis*, du règlement (CEE) n° 2727/75
- 1.9. Aide mentionnée au point 1.7 et applicable en Espagne

Secteur des produits amylacés

- 1.10. Prix minimal des pommes de terre, pa teneur en fécule, visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1008/86 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1123/89 ⁽⁵⁾
- 1.11. Prime au fabricant de fécule de pommes de terre visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1008/86

Secteur du riz

- 1.12. Prix d'intervention pour le riz paddy et prix indicatif pour le riz décortiqué, visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽⁷⁾
- 1.13. Prix mentionnés au point 1.12 et applicables en Espagne
- 1.14. Aides à la production de riz de variété indica, visées à l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76
- 1.15. Prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi à grains ronds et à grains longs, visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76
- 1.16. Prix de seuil des brisures de riz visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1418/76

2. SUCRE

Secteur du sucre

- 2.1. Prix indicatif du sucre blanc visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽⁹⁾

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

- 2.2. Prix d'intervention du sucre blanc pour les zones non déficitaires visé à l'article 3 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81
- 2.3. Prix d'intervention du sucre blanc pour les zones déficitaires visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1785/81
- 2.4. Prix d'intervention du sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81
- 2.5. Prix de base de la betterave visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81
- 2.6. Prix minimal de la betterave A et de la betterave B visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1785/81
- 2.7. Prix mentionnés aux points 2.2, 2.5 et 2.6 et applicables en Espagne et au Portugal
- 2.8. Remboursement visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81
- 2.9. Prix de seuil de la mélasse, visé à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81
- 2.10. Prix de seuil du sucre blanc visé à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81
- 2.11. Prix de seuil du sucre brut visé à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81

2. MATIÈRES GRASSES VÉGÉTALES

Secteur de l'huile d'olive

- 3.1. Prix indicatif pour l'huile d'olive visé à l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾
- 3.2. Prix d'intervention pour l'huile d'olive visé à l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement n° 136/66/CEE
- 3.3. Prix mentionné au point 3.2 et applicable en Espagne et au Portugal
- 3.4. Bonification et réfections du prix d'intervention visées à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE
- 3.5. Prix représentatif du marché pour l'huile d'olive visé à l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement n° 136/66/CEE
- 3.6. Prix de seuil pour l'huile d'olive visé à l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement n° 136/66/CEE
- 3.7. Aides à la production de l'huile d'olive et aide pour les petits producteurs, visés à l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE
- 3.8. Aides mentionnées au point 3.7 et applicables en Espagne et au Portugal.

Secteur du colza et du tournesol

- 3.9. Prix indicatif pour les graines de colza et navette d'une part, et pour les graines de tournesol d'autre part, visés à l'article 22 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE
- 3.10. Prix d'intervention pour les graines de colza et navette d'une part, et pour les graines de tournesol d'autre part, visés à l'article 22 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE
- 3.11. Prix mentionnés aux points 3.9 et 3.10 et applicables en Espagne
- 3.12. Bonus pour les graines de colza et navette dénommées « double zéro » visé à l'article 24 *bis* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE

Secteur du soja

- 3.13. Prix d'objectif des graines de soja visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/88⁽⁴⁾
- 3.14. Prix minimal des graines de soja visé à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1491/85
- 3.15. Prix mentionnés aux points 3.13 et 3.14 et applicables en Espagne

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 11.

Secteur du lin

- 3.16. Prix d'objectif des graines de lin visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4003/87 ⁽²⁾
- 3.17. Prix mentionnés au point 3.16 et applicables en Espagne.

4. FRUITS ET LÉGUMES**Secteur des fruits et légumes frais**

- 4.1. Prix de base et prix d'achat, par type de fruits ou légumes frais et par période, visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 ⁽⁴⁾
- 4.2. Compensations financières, par type de variété, à certains vendeurs d'oranges et de mandarines des États membres ayant établi un plan de reconversion, visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1130/89 ⁽⁶⁾
- 4.3. Prix minimal aux producteurs d'oranges, par type de variété, visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3848/89 ⁽⁸⁾
- 4.4. Compensation financière, par type de variété, aux transformateurs d'oranges, visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69
- 4.5. Prix minimal aux producteurs de citrons, visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1124/89 ⁽¹⁰⁾
- 4.6. Compensation financière aux transformateurs de citrons, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77
- 4.7. Prix et compensations mentionnés aux points 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 et applicables en Espagne et au Portugal
- 4.8. Prix de retrait maximaux de certains produits, décidés en application de l'article 18 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72
- 4.9. Prix minimal de vente des oranges retirées du marché, visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2448/77 de la Commission, du 8 novembre 1977, fixant les conditions pour la cession des oranges retirées du marché aux industries de transformation et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 713/87 ⁽¹²⁾
- 4.10. Prix de référence par type de fruits et légumes frais et par période, visés à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1035/72
- 4.11. Prix d'offre communautaire visés à l'article 152 de l'acte d'adhésion

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 119 du 29. 4. 1989, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

⁽⁸⁾ JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 6.

⁽⁹⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 23.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 28.

⁽¹¹⁾ JO n° L 285 du 9. 11. 1977, p. 5.

⁽¹²⁾ JO n° L 70 du 13. 3. 1987, p. 21.

Secteur des fruits et légumes transformés

- 4.12. Aides à la production de fruits ou légumes pour la transformation en raisins secs, en concentré de tomate, en tomates pelées et conservées entières, en jus de tomate, en figues sèches, en pruneaux, en pêches au sirop, ou en poires Williams et Rocha au sirop et au jus naturel de fruits, visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits de légumes⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89⁽²⁾
- 4.13. Aides mentionnées au point 4.12 pour les tomates transformées, les pruneaux, les pêches et les poires Williams et Rocha au sirop et au jus naturel de fruits, applicables en Espagne
- 4.14. Aides mentionnées au point 4.12 pour les tomates transformées et les poires Williams Rocha au sirop et au jus naturel de fruits, applicables au Portugal
- 4.15. Aides à la production pour la transformation en conserves d'ananas, visées à l'article 1 du règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85⁽⁴⁾
- 4.16. Aides pour les lentilles, les pois chiches et les vesces, visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 762/89 du Conseil, du 20 mars 1989, instaurant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains⁽⁵⁾
- 4.17. Prix minimal aux producteurs de raisins secs, de tomates, de figues, de prunes d'Ente, de pêches, de poires Williams et Rocha destinées à être transformées, visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 426/86
- 4.18. Prix mentionnés au point 4.17 pour les tomates, les prunes en d'Ente, les pêches et les poires Williams et Rocha, applicables en Espagne
- 4.19. Prix mentionnés au point 4.17 pour les tomates et les poires Williams et Rocha, applicables au Portugal
- 4.20. Prix minimal aux producteurs d'ananas destinés à être transformés, visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 525/77
- 4.21. Prix minimal à l'importation visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86
- 4.22. Taxes compensatoires à percevoir, par catégories de prix à l'importation, visées à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86

5. VIN**Secteur du vin**

- 5.1. Prix d'orientation de chaque type de vin de table, visés à l'article 27 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 388/90⁽⁷⁾
- 5.2. Aides aux distillateurs par type de produit obtenu, aides aux élaborateurs de vin viné, prix d'achat par type d'alcool neutre livré à l'intervention et réduction pour l'alcool brut, participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », aux dépenses d'intervention, concernant la distillation de sous-produits visée à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87
- 5.3. Aides aux distillateurs par type de produit obtenu, aides aux élaborateurs de vin viné, prix d'achat de l'alcool neutre livré à l'intervention et réduction pour l'alcool brut, participation du FEOGA, section « garantie », aux dépenses d'intervention, concernant la distillation de vins autres que de table visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 822/87
- 5.4. Aides aux distillateurs par type de vin distillé et par type de produit obtenu, aides aux élaborateurs de vin viné par type de vin traité, concernant la distillation préventive du vin de table visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87
- 5.5. Aides aux distillateurs par type de vin distillé et par type de produit obtenu, aides aux élaborateurs de vin viné par type de vin traité, concernant la distillation de soutien des vins de table visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 822/87.

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.

(3) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 48.

(4) JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12.

(5) JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 76.

(6) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(7) JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 9.

- 5.6. Aides aux distillateurs par type de vin distillé et par type de produit obtenu, aides aux élaborateurs de vin viné par type de vin traité, concernant la distillation de garantie de bonne fin des vins de table, visées à l'article 42 du règlement (CEE) n° 822/87
- 5.7. Aides à l'utilisation de moûts de raisin en vinification et en alimentation animale visées à l'article 45 du règlement (CEE) n° 822/87
- 5.8. Aides à l'utilisation de moûts de raisin pour la fabrication de certains produits en Irlande et au Royaume-Uni, aides à l'utilisation de raisin et de moûts de raisin pour la fabrication de jus de raisin, visées à l'article 46 du règlement (CEE) n° 822/87
- 5.9. Réductions du prix d'achat du vin livré à la distillation, visées à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87
- 5.10. Prix et montants mentionnés aux points 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 et applicables en Espagne
- 5.11. Montants régulateurs applicables lors des échanges de certains produits du secteur viti-vinicole entre la Communauté à Dix et l'Espagne, prévus à l'article 123 de l'acte d'adhésion et par le règlement (CEE) n° 480/86
- 5.12. Prix de référence par type de vin, de jus ou de moûts de raisins, visés à l'article 53 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87
- 5.13. Prix franco-frontière de référence, par type de vin, de jus ou de moûts de raisin, et par pays tiers concerné, résultant des prix mentionnés au point 5.12

6. TEXTILES

Secteur du lin et du chanvre

- 6.1. Aides pour le lin destiné à la production de fibre d'une part et pour le chanvre d'autre part, visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3995/87⁽²⁾
- 6.2. Montants à retenir sur l'aide en vue de promouvoir l'écoulement des produits de lin, visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70
- 6.3. Aides et montants mentionnés aux points 6.1 et 6.2 et applicables en Espagne et au Portugal

Secteur du vers à soie

- 6.4. Aide pour les vers à soie visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4005/87⁽⁴⁾
- 6.5. Aide mentionnée au point 6.4 et applicable en Espagne et au Portugal

Secteur du coton

- 6.6. Prix d'objectif du coton non égrené, visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89⁽⁶⁾
- 6.7. Prix minimal pour le coton non égrené, visé à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2169/81

7. AUTRES PRODUITS VÉGÉTAUX

Secteur des semences

- 7.1. Aides à la production de semences par espèce ou groupe de variétés fixées pour la campagne de commercialisation concernée et visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1239/89⁽⁸⁾

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 48.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 35.

- 7.2. Aides mentionnées au point 7.1 et applicables en Espagne et au Portugal
- 7.3. Prix de référence du maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement, visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2358/71

Secteur du tabac

- 7.4. Prix d'objectif par variété, visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 203/90⁽²⁾
- 7.5. Prix d'intervention et prix d'intervention dérivé pour le tabac emballé, par variété, visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 727/70
- 7.6. Prime par variété, visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 727/70

Secteur des graines de chanvre

- 7.7. Aide pour les graines de chanvre visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3698/88 du Conseil, du 24 novembre 1988, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de chanvre⁽³⁾

Secteur de la floriculture

- 7.8. Prix minimaux à l'exportation visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3991/87⁽⁵⁾

Secteur du houblon

- 7.9. Aides au producteur de houblon, pour les groupes de variétés aromatiques, amères et autres, visées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/89⁽⁷⁾

Secteur des fourrages séchés

- 7.10. Prix d'objectif des fourrages séchés visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation de marché dans le secteur des fourrages séchés⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89⁽⁹⁾
- 7.11. Prix mentionné au point 7.10 et applicable en Espagne
- 7.12. Écart entre l'aide pour les fourrages déshydratés et l'aide pour les fourrages autrement séchés, visés à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1117/78

Secteur des pois, fèves, féveroles et lupins doux

- 7.13. Prix d'objectif pour les pois, fèves, féveroles, visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/88⁽¹¹⁾
- 7.14. Prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves et féveroles d'une part et pour les lupins doux d'autre part, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1431/82
- 7.15. Prix minimaux pour les pois, pour les fèves et féveroles, et pour les lupins doux, visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1431/82

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 10.

(3) JO n° L 325 du 29. 11. 1988, p. 2.

(4) JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

(5) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 19.

(6) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

(7) JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 1.

(8) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

(9) JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1.

(10) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

(11) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 16.

8. LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Secteur du lait et des produits laitiers

- 8.1. Prix indicatif pour le lait visé à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89 ⁽²⁾
- 8.2. Prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre, les fromages Grana-padano et Parmigiano-reggiano, visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68
- 8.3. Prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre et le beurre, mentionnés au point 8.2 et applicables en Espagne
- 8.4. Prix de seuil pour certains produits laitiers visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 804/68
- 8.5. Montants ajustant les prix de seuil pour les produits faisant partie du groupe n° 11 et visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2915/79 ⁽³⁾ du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3884/89 ⁽⁴⁾
- 8.6. Valeurs franco-frontières pour certains fromages, visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 ⁽⁵⁾ de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 107/90 ⁽⁶⁾
- 8.7. Prélèvement spécial applicable au beurre néo-zélandais visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/89 ⁽⁷⁾ du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3894/89 ⁽⁸⁾
- 8.8. Aide au lait écrémé transformé en caséine et caséinates visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68
- 8.9. Fourchette de l'aide pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux, visée à l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68 ⁽⁹⁾ du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/89 ⁽¹⁰⁾
- 8.10. Aides au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, visées à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68
- 8.11. Aide à l'achat de beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif, visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2191/81 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1679/89 ⁽¹²⁾
- 8.12. Aide à l'achat de beurre par les bénéficiaires d'une assistance sociale, visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2990/82 de la Commission ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4109/88 ⁽¹⁴⁾

9. AUTRES PRODUITS ANIMAUX

Secteur de la viande bovine

- 9.1. Prix d'orientation visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽¹⁶⁾
- 9.2. Prix d'intervention visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68
- 9.3. Prime spéciale pour les bovins mâles visée à l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68
- 9.4. Primes visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, du 5 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ⁽¹⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 573/89 ⁽¹⁸⁾

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 30. 9. 1989, p. 114.

⁽⁸⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 23.

⁽⁹⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 7.

⁽¹¹⁾ JO n° L 213 du 1. 8. 1981, p. 20.

⁽¹²⁾ JO n° L 164 du 15. 6. 1989, p. 14.

⁽¹³⁾ JO n° L 314 du 10. 11. 1982, p. 26.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 361 du 29. 12. 1988, p. 3.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 24.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

Secteur de la viande ovine et caprine

- 9.5. Prix de base pour les carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées, et prix de base saisonnalisés, visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾
- 9.6. Niveau directeur, et niveaux directeurs saisonnalisés, visés à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89

Secteur de la viande de porc

- 9.7. Prix de base du porc abattu, visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 ⁽³⁾

10. PRODUITS DE LA PÊCHE**Secteur de la pêche**

- 10.1. Prix d'orientation par produit et par période, visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89 ⁽⁵⁾
- 10.2. Prix de retrait communautaire et prix de vente communautaire, visés à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3796/81
- 10.3. Valeur forfaitaire à déduire de la compensation financière, visée à l'article 13 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3796/81
- 10.4. Prix d'orientation par produits, visés à l'article 15 du règlement (CEE) n° 3796/81
- 10.5. Prix à la production communautaire de thons, visé à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3796/81
- 10.6. Prix minimal garanti visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3940/87 ⁽⁷⁾
- 10.7. Indemnité compensatoire pour les sardines de la Méditerranée, visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3117/85
- 10.8. Prix de référence visés aux articles 21 et 22 du règlement (CEE) n° 3796/81
- 10.9. Prix de référence pour le commerce intra-communautaire des sardines de l'Atlantique et des anchois, visés aux articles 170 et 357 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 785/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 234/90 de la Commission, du 29 janvier 1990, fixant les prix de référence des concombres pour la campagne 1990⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 112,14 écus par 100 kilogrammes nets pour le mois de mars 1990 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 premier tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 234/90 ;

considérant que, pour les concombres originaires de Bulgarie le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces concombres ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de concombres (code NC 0707 00 11 et 0707 00 19) originaires de Bulgarie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 49,20 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.
⁽³⁾ JO n° L 26 du 30. 1. 1990, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 786/90 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1990

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces

produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mars 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	01	10,00
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	56,00
	05	56,00
	02	10,00
1002 00 00 000	03	60,00
	05	60,00
	02	10,00
1003 00 10 000	06	68,00
	02	0
1003 00 90 000	04	60,00
	02	10,00
1004 00 10 000	07	50,00
	02	0
1004 00 90 000	01	0
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	72,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	93,00
1101 00 00 120	01	93,00
1101 00 00 130	01	86,00
1101 00 00 150	01	83,00
1101 00 00 170	01	81,00
1101 00 00 180	01	77,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	93,00
1102 10 00 200	01	93,00
1102 10 00 300	01	93,00
1102 10 00 500	01	93,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	209,00
1103 11 10 200	01	198,00
1103 11 10 500	01	177,00
1103 11 10 900	01	167,00
1103 11 90 100	01	93,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b),
- 06 la Hongrie, la Pologne et l'Union soviétique,
- 07 la Suède.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1990

portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de paratungstate d'ammonium originaire de la république populaire de Chine et de la république de Corée

(90/154/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 9,

après consultations au sein du comité consultatif institué par le règlement (CEE) n° 2423/88,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En juillet 1988, la Commission a été saisie d'une plainte écrite déposée par le comité de liaison des industries de métaux non ferreux de la Communauté européenne, au nom de producteurs représentant la majeure partie de la production communautaire de paratungstate d'ammonium.

La plainte contenait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de paratungstate d'ammonium relevant du code NC 2841 80 00, originaire de la répu-

blique populaire de Chine et de la république de Corée.

- (2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs ainsi que les plaignants.

Elle a invité les parties concernées à répondre aux questionnaires qui leur avaient été envoyés, en leur donnant l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de solliciter une audition.

- (3) Tous les producteurs communautaires au nom desquels la plainte a été déposée ont répondu aux questionnaires, fait connaître leur point de vue par écrit et sollicité et obtenu de la Commission une audition.

- (4) Aucune des trois principales organisations d'exportation chinoises ou de leurs trente-trois antennes régionales, ni aucun des huit producteurs chinois auxquels la Commission avait adressé un questionnaire n'a renvoyé celui-ci complété, même partiellement. En revanche, la « China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters », ci-après dénommée « la Chambre de commerce de la Chine », s'est fait connaître auprès de la Commission et lui a fait part de son intention de répondre aux questionnaires au nom de l'ensemble des exportateurs et producteurs chinois susmentionnés. La Chambre de commerce de la Chine a sollicité et obtenu de la Commission, et ce à deux reprises, des délais ayant pour but de lui permettre de préparer sa réponse aux questionnaires. Néanmoins, à l'issue de ces délais, aucune réponse aux questionnaires proprement dits n'a été reçue par la Commission mais seulement un argumentaire de portée générale.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 322 du 15. 12. 1988, p. 4.

La Chambre de commerce de la Chine a également sollicité et obtenu de la Commission une audition au cours de laquelle elle a présenté des arguments, soit de portée générale, soit relatifs à des données statistiques dont les plus récentes concernaient l'année 1987, et remis à la Commission le rapport écrit de son intervention.

Aucune des neuf sociétés signalées dans la plainte comme importatrices de paratungstate d'ammonium originaire de la république populaire de Chine n'a répondu aux questionnaires adressés par la Commission. En revanche, un importateur non mentionné dans la plainte (la société Ceratungsten Sàrl, Differdange, grand-duché de Luxembourg) s'est fait connaître auprès de la Commission et lui a adressé une réponse complète dans les délais accordés.

En outre, cette société a sollicité et obtenu une audition au cours de laquelle elle a fait connaître son point de vue.

- (5) Le producteur/exportateur coréen, la société Korea Tungsten Mining Co. Ltd, (KTMC), Séoul et Daegu, a adressé à la Commission une réponse complète aux questionnaires, en son nom et en celui de ses bureaux de vente installés dans la Communauté.

La société KTMC a en outre sollicité et obtenu une audition et fait connaître son point de vue par écrit, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité dans le préjudice allégué par les plaignants.

- (6) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle estimait nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et du préjudice en résultant. Elle a procédé à un contrôle sur place auprès de :

a) *producteurs communautaires :*

- Hermann C. Stark Berlin, GmbH & Co. Kg, Dusseldorf et Goslar, république fédérale d'Allemagne,
- Murex Ltd, Rainham, Royaume-Uni,
- Eurotungstène Poudres SA, Grenoble, France ;

b) *producteur/exportateur coréen :*

- Korea Tungsten Mining Co., Ltd (KTMC), Séoul et Daegu ;

c) *importateurs communautaires :*

- Ceratungsten Sàrl, Differdange, grand-duché de Luxembourg,

ainsi qu'auprès de deux des producteurs plaignants, lesquels, ayant soit cessé de produire, soit réduit leur production de paratungstate d'ammonium, avaient procédé à des importations au cours de la

période retenue pour l'enquête sur les pratiques de dumping.

La Commission a aussi mené une enquête auprès du producteur du pays de référence suggéré par le plaignant, la société Wolfram Bergbau- und Hüttengesellschaft mbH, Vienne, Autriche.

- (7) L'enquête sur les pratiques de dumping a porté sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1988.

Le délai d'un an prévu à l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 a été dépassé dans le cadre de la présente procédure en raison de la durée des consultations au sein du comité consultatif.

B. DESCRIPTION DU PRODUIT — INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE — ENTREPRISES PLAIGNANTES

- (8) Le paratungstate d'ammonium (ci après « APT ») est un composé de nitrogène et de tungstène obtenu au stade final du processus chimique de traitement du minerai de tungstène. Il s'agit d'un produit intermédiaire utilisé pour obtenir les autres produits de la chaîne du tungstène. Actuellement, environ 90 % du tungstène traité par des moyens chimiques dans le monde passe par le stade de l'APT.

- (9) Le produit en cause relève du code NC 2841 80 00, comme indiqué dans l'avis d'ouverture précité. Toutefois, ce code regroupant l'ensemble des tungstates, la Commission a constaté que l'APT, tungstate parmi d'autres, devait être considéré comme relevant du code NC ex 2841 80 00. Cette modification n'a pas eu d'incidence sur la suite de la procédure dans la mesure où, selon les informations obtenues par la Commission, les courants d'échanges des autres tungstates pouvaient être considérés comme statistiquement négligeables.

Selon les informations recueillies par la Commission, le produit exporté par la république populaire de Chine et la république de Corée et celui fabriqué par l'industrie communautaire peuvent être considérés comme similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88.

- (10) Après l'introduction de la plainte, alors que les investigations préliminaires avaient commencé, l'un des producteurs communautaires plaignants a informé la Commission que, ayant fermé son atelier d'APT en juillet 1987, il ne souhaitait plus être considéré comme plaignant, tout en acceptant de constituer une « référence » en ce qui concerne le préjudice.

La Commission a pris acte de cette demande et tenu compte, dans la suite de la procédure, de la cessation d'activité dudit producteur.

- (11) Il est apparu au cours de l'enquête que le producteur visé au considérant (10) et un autre producteur communautaire avaient procédé, pendant la période de référence, à des importations d'APT originaire de la république populaire de Chine. La Commission a examiné l'incidence de ces importations au regard des dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88.

S'agissant du producteur visé au considérant 10, qui, après avoir fermé son atelier d'APT, était devenu entièrement dépendant d'achats extérieurs, la Commission a estimé qu'il était *de facto* exclu de la production communautaire telle que définie par l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, mais qu'il convenait, dans la mesure où cette entreprise en acceptait le principe, de considérer sa situation particulière comme faisant partie du contexte économique à prendre en ligne de compte pour apprécier le préjudice allégué par la production communautaire dans son ensemble.

En ce qui concerne l'autre producteur, qui avait réduit sa production à partir de 1987, la Commission avait constaté que ses achats à la république populaire de Chine s'étaient accompagnés d'une baisse proportionnelle du taux d'utilisation de sa capacité de production. La Commission estimait donc à ce stade que ces achats n'étaient pas de nature à justifier l'exclusion de ce producteur de la production communautaire.

- (12) Après que la Commission eut arrêté ses conclusions provisoires et communiquées celles-ci aux différentes parties en cause, deux faits nouveaux sont intervenus :

D'une part, la société visée au considérant (10) a informé la Commission qu'elle refusait dorénavant de constituer une « référence » en ce qui concerne le préjudice ; d'autre part, le producteur qui avait réduit sa production pour procéder à des achats d'APT à la république populaire de Chine a informé la Commission qu'il se retirait de la plainte.

La Commission a pris acte de ces décisions, qui avaient pour effet de ne conserver la qualité de plaignant et de producteur constituant la « production de la Communauté » au sens de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 qu'à une seule entreprise communautaire et de modifier, par voie de conséquence, certaines données ou composantes du préjudice précédemment allégué.

- (13) La Commission a constaté que, au cours de la période de référence, le producteur communautaire ayant maintenu son soutien à la plainte avait fabriqué environ 94 %, soit la majeure partie de la production communautaire d'APT.

La Commission a donc estimé que le producteur communautaire ayant maintenu une activité de production d'APT ainsi que son soutien à la plainte constituait la production de la Communauté au sens de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88.

C. VALEUR NORMALE

1. République de Corée

- (14) La société KTMC n'ayant pas vendu d'APT sur son marché intérieur au cours de la période couverte par l'enquête, la Commission a déterminé la valeur normale sur la base de la valeur construite, établie par addition du coût de production et d'une marge bénéficiaire raisonnable.

S'agissant du coût de production, celui-ci a été obtenu en additionnant tous les coûts, tant fixes que variables, se rapportant :

- aux matériaux (ce qui a conduit à l'établissement du coût de production du minerai/ concentré de tungstène, que KTMC extrait extrait sa mine de Sang Dong),
- et à la fabrication, dans le pays d'origine.

Ces coûts ont été augmentés des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, lesquels ont été établis, en l'absence de données relatives à d'autres producteurs ou exportateurs dans le pays d'origine, par référence aux ventes de poudre de tungstène métal réalisées par KTMC sur son marché intérieur au cours de la période de référence.

En ce qui concerne la marge bénéficiaire, la même référence a été utilisée, mais il a été jugé raisonnable d'en limiter le niveau à 10 %, compte tenu de la rentabilité générale du producteur coréen et pour tenir compte des pressions très fortes exercées sur les prix de l'APT au niveau mondial.

À cet égard, la Commission a estimé que le marché coréen n'était pas à l'abri de ces pressions et qu'il convenait de retenir pour l'APT une rentabilité inférieure à celle constatée dans le cas de la poudre de tungstène métal vendue par KTMC sur son marché intérieur pendant la période de l'enquête.

2. République populaire de Chine

- (15) Pour établir l'existence d'un dumping concernant les importations chinoises, la Commission a dû tenir compte du fait que ce pays n'a pas une économie de marché et, en conséquence, fonder ses calculs sur la valeur normale du produit en cause dans un pays à économie de marché ; à cet effet, le plaignant avait proposé de retenir la valeur construite établie sur la base du coût de production de l'APT en Autriche.

- (16) Les représentants de la Chambre de commerce de la Chine ont marqué leur opposition à cette suggestion du plaignant en faisant valoir que la structure économique de l'Autriche est différente de celle de la république populaire de Chine, sans pour autant suggérer un autre pays de référence.
- (17) La Commission a proposé de retenir la valeur normale établie sur la base du coût de production de l'exportateur coréen, dès lors que :
- les produits exportés par la république populaire de Chine et la république de Corée pouvaient être considérés comme similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88,
 - le producteur autrichien n'avait pas vendu d'APT sur son marché intérieur au cours de la période de référence, ce qui conduisait à établir la valeur normale, en Autriche comme en Corée, sur la base d'une valeur construite,
 - les normes techniques du produit sud-coréen étaient comparables à celles de la république populaire de Chine.
- (18) Un des importateurs d'APT dans la Communauté a contesté le choix de la république de Corée au motif que le marché coréen du tungstène aurait été pratiquement fermé aux sociétés étrangères pendant la période de référence, en raison de l'existence de droits et taxes élevés applicables à l'importation en Corée.
- (19) La Commission a vérifié les deux coûts de production considérés (autrichien et coréen) et constaté que :
- l'exportateur sud-coréen ainsi que l'exportateur autrichien étaient des producteurs totalement intégrés, c'est-à-dire possédaient leurs propres mines, et produisaient tous les produits intermédiaires du tungstène,
 - le coût de production de l'APT par l'exportateur sud-coréen ne pouvait pas être influencé par le fait que le marché intérieur de la Corée était protégé par des droits et taxes d'importation. Le procédé de fabrication était efficient, moderne et rentable,
 - le coût de production en Corée du Sud était mieux adapté aux fins d'établissement de la valeur normale pour la république populaire de Chine dans la mesure où les économies des deux pays étaient moins dissemblables.
- (20) En conséquence, la Commission a conclu qu'il était approprié et non déraisonnable de déterminer la valeur normale de l'APT chinois sur la base du coût de production du producteur sud-coréen.

D. PRIX À L'EXPORTATION

1. République de Corée

- (21) Bien qu'effectuées avec le concours de ses bureaux de liaison installés dans la Communauté, toutes les exportations réalisées par KTMC constituent des ventes directes à des importateurs indépendants dans la Communauté. En effet, ces bureaux de liaison ont pour seule mission d'assurer la prospection commerciale et l'établissement des factures définitives pour le compte de KTMC mais n'assument jamais eux-mêmes les fonctions d'importateur.

Le prix à l'exportation a donc été calculé sur la base des prix réellement payés ou à payer pour l'APT vendu à l'exportation vers la Communauté, net de toutes taxes, de tous rabais et de toutes remises effectivement appliqués et ayant un rapport direct avec les ventes considérées.

À cette fin, la Commission a vérifié la totalité des transactions réalisées au cours de la période de l'enquête.

2. République populaire de Chine

- (22) En l'absence de réponse de la part des exportateurs chinois, le prix à l'exportation a été établi sur la base des données disponibles, à savoir, d'une part, la réponse au questionnaire reçue d'un importateur et, d'autre part, les informations recueillies lors des vérifications effectuées sur place auprès des deux producteurs communautaires ayant importé de l'APT de Chine pendant la période de l'enquête.

Ces données additionnées représentant plus de 50 % des importations en cause, réparties sur l'ensemble de la période de référence, ont été retenues de préférence aux informations relatives aux prix moyens publiées par l'Eurostat, lesquels étaient d'ailleurs très légèrement inférieurs.

E. COMPARAISON

1. République de Corée

- (23) Pour comparer la valeur normale construite avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, le cas échéant, des différences affectant la comparabilité des prix, telles que les conditions de crédit, les frais de transport, d'assurance, de manutention et les autres coûts accessoires.
- (24) En ce qui concerne les frais de vente, un ajustement approprié a été effectué pour tenir compte des coûts occasionnés à KTMC par ses bureaux de liaison installés dans la Communauté.
- (25) Tous les ajustements opérés dans le cas de l'exportateur coréen ont été fondés sur les données chiffrées vérifiées lors du contrôle sur place.

2. République populaire de Chine

- (26) S'agissant des importations de la république populaire de Chine, en l'absence de collaboration de la part des exportateurs chinois et face à l'impossibilité, pour l'importateur ayant collaboré, de fournir des informations relatives aux frais engagés avant l'introduction des marchandises dans la Communauté, les ajustements nécessaires, relatifs notamment au fret maritime, aux frais d'assurance et de manutention ainsi qu'aux frais de vente, ont été effectués sur la base des données recueillies au cours de l'enquête concernant la république de Corée.
- (27) Toutes les comparaisons ont été faites au stade départ usine, opération par opération dans le cas de la Corée et sur une base globale dans le cas de la Chine [à partir du prix unitaire moyen pondéré, tel qu'il ressortait des calculs indiqués au considérant (22)].

F. MARGES DE DUMPING

- (28) L'examen préliminaire des faits montre l'existence de pratiques de dumping en ce qui concerne la république populaire de Chine et la république de Corée, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale établie et le prix à l'exportation dans la Communauté.
- (29) Calculées sur la base du prix caf frontière de la Communauté, les marges de dumping moyennes pondérées s'élèvent à :
- 75,74 % pour l'APT originaire de la république populaire de Chine,
 - 62,16 % pour l'APT originaire de la république de Corée, exporté par la société KTMC.

G. PRÉJUDICE

1. Volume et parts de marché

a) République de Corée

- (30) Dans sa réponse au questionnaire, la société KTMC avait indiqué des chiffres, relatifs au volume de ses ventes d'APT dans la Communauté, différents de ceux concernant les importations originaires de Corée publiés par l'Eurostat, en particulier en ce qui concerne les années 1984 et 1985.

Étant donné les incertitudes qui pouvaient exister à cette époque en ce qui concerne le classement de l'APT dans la nomenclature statistique, et compte tenu :

- d'une part, du fait qu'il ne paraît pas douteux que KTMC a réalisé, au cours de la période considérée (janvier 1984 à septembre 1988), l'ensemble des exportations d'APT originaire de la république de Corée à destination de la Communauté,

- et, d'autre part, des preuves relatives à ses ventes d'APT dans la Communauté présentées par KTMC lors du contrôle effectué sur place,

la Commission a estimé que les chiffres relatifs aux livraisons effectives de KTMC dans la Communauté, au cours des années 1984 à 1987 et des neuf premiers mois de 1988, devaient, aux fins de la présente enquête, être pris en compte en lieu et place des chiffres publiés par *Eurostat*, reproduits dans la plainte.

- (31) Sur ces bases, il apparaît que les importations d'APT originaire de Corée, après s'être élevées à 336 tonnes métriques (ci-après « TM ») en 1987, sont retombées à 157 TM pendant la période de référence, c'est à dire à un niveau, ramené sur une base annuelle, inférieur à celui de 1984.

En ce qui concerne la part du marché communautaire détenue par les importations coréennes du produit en cause, la Commission a estimé qu'il convenait de l'apprécier sur la base des quantités totales ayant fait l'objet de transactions à l'intérieur de la Communauté (c'est-à-dire en additionnant les ventes de la production communautaire et l'ensemble des importations originaires des pays tiers).

Sur cette base, il apparaît que la part de marché de l'exportateur sud-coréen, qui représentait 20 % en 1984, est maintenant tombée à 4 %.

b) République populaire de Chine

- (32) Sur la base des chiffres publiés par l'Eurostat, qui constituent la meilleure information disponible dans le cas de la Chine, les importations chinoises ont substantiellement augmenté, passant de 167 TM en 1984 à 819 TM en 1987 et 3 402 TM pendant la période de référence.

En termes de parts de marché, ces importations qui représentaient 12 % du volume total des transactions ayant porté sur de l'APT en 1984, se sont élevées à 47 % en 1987 pour atteindre 89 % pendant la période de référence.

Il convient toutefois de nuancer ces données, dans la mesure où l'augmentation des importations et la croissance de la part de marché qui en découle trouvent, pour une très large part, leur origine dans la décision de deux producteurs communautaires de renoncer (totalement ou partiellement) à produire de l'APT et de s'approvisionner auprès de la république populaire de Chine.

c) Autres pays tiers fournisseurs

- (33) Les importations originaires des autres pays tiers ont substantiellement diminué pendant la période 1984-1988, de 587 TM à 178 TM, ce qui représente une perte de part de marché de 43 à 5 %.

2. Prix

- (34) Au cours de la période 1984-1988, l'exportateur coréen a réduit ses prix de vente dans la Communauté de 29 %, pendant que les exportateurs chinois, considérés globalement, réduisaient leurs prix de plus de 55 %.

(35) En ce qui concerne les écarts de prix de vente dans la Communauté entre l'APT de la république populaire de Chine et de la république de Corée d'une part et celui de la production communautaire d'autre part, la Commission a comparé les prix de vente moyens pondérés des produits importés de Chine et de Corée (au stade franco frontière communautaire dédouané) et le prix de vente moyen pondéré, transport exclu, des produits vendus par le producteur communautaire demeuré plaignant.

Cette comparaison a permis à la Commission de constater que les écarts de prix pendant la période de référence avaient atteint :

- 41,69 % pour les exportateurs de la république populaire de Chine,
- 26,37 % pour l'exportateur coréen, KTMC.

3. Autres facteurs économiques à prendre en considération

a) Production

(36) La Commission a constaté que la production communautaire avait atteint son niveau le plus bas en 1987. Pendant la période de référence, la production a augmenté, dépassant le niveau qu'elle avait atteint en 1984.

b) Utilisation de la capacité

(37) La capacité du producteur communautaire demeuré plaignant est restée stable pendant la période 1984-1988. Calculé sur la base de la capacité effectivement disponible au cours de chaque année de la période 1984-1987 et pendant la période de référence, le taux d'utilisation de la capacité du producteur communautaire concerné a diminué entre 1985 et 1987 et est remonté pendant les neuf premiers mois de 1988 à un niveau supérieur à celui qu'il avait atteint en 1985.

c) Ventes

(38) Les ventes du producteur communautaire demeuré plaignant sur le marché de la Communauté ont substantiellement diminué. En effet, si l'on prend pour base l'index 1984 = 100, celles-ci sont tombées à 73 en 1987 puis à 36 pendant les neuf premiers mois de 1988 (les données afférentes à cette dernière période ayant été rétablies sur une base annuelle). Toutefois, il n'a pu être établi que cette perte était imputable aux importations faisant l'objet d'un dumping.

d) Part de marché

(39) Calculée sur les mêmes bases que pour la république populaire de Chine, la république de Corée et les autres pays tiers, la part de marché du producteur communautaire demeuré plaignant est tombée de 24 % en 1984 à 2 % pendant la période de référence.

(40) Comme déjà indiqué au considérant (32), il convient toutefois de nuancer les données relatives à l'évolution des parts de marché. En effet, celle-ci reflète dans une très large mesure la décision de deux producteurs communautaires initialement plaignants de s'approvisionner en APT auprès de la république populaire de Chine.

S'y ajoute un autre facteur déterminant, à savoir l'importance au stade de la production d'APT, de l'autoconsommation. En effet, la production communautaire est autoconsommée dans la chaîne de production (transformation en oxyde tungstique) à hauteur d'environ 85 %, seuls les 15 % restants faisant l'objet de ventes.

e) Prix

(41) En ce qui concerne les prix pratiqués par le producteur de la Communauté demeuré plaignant, la Commission a établi qu'ils avaient subi une forte dépression au cours de la période 1984-1988, essentiellement due à la baisse du coût des matières premières. En effet, si l'on compare les prix moyens de l'année 1984 à ceux de la période de référence, on constate que la baisse du prix de l'APT a atteint 45 %, alors que l'effet mécanique de la baisse du prix du minerai/concentré de tungstène dans le même intervalle aurait dû se traduire au niveau de l'APT par une baisse d'environ 40 %.

f) Bénéfices

(42) La Commission a constaté que les résultats financiers de la production communautaire s'étaient détériorés durant la période 1985-1987 et s'étaient améliorés pendant la période de référence.

g) Emploi

(43) Compte tenu de l'incidence de la fermeture de l'atelier d'APT du producteur communautaire ayant refusé de constituer une « référence » pour le préjudice, il apparaît qu'entre 1984 et 1988 le personnel employé a été réduit de 10 %. Toutefois, en raison de certaines fluctuations d'emploi au cours de la période, l'exactitude de ce chiffre n'a pas pu être établie, pas plus qu'un lien de causalité avec les importations à prix de dumping. La Commission a donc estimé qu'il convenait de ne pas prendre cette réduction d'emploi en considération pour apprécier le préjudice.

4. Conclusion

(44) Compte tenu de l'ensemble des facteurs économiques susmentionnés, la Commission est parvenue à la conclusion qu'au cours de la période de l'enquête, les importations d'APT originaires de la république de Corée et de la république populaire de Chine, prises isolément ou cumulées, n'ont pas causé un préjudice important à la production communautaire telle qu'elle s'est trouvée définie à la suite des faits nouveaux détaillés au considérant (12).

- (45) Le producteur communautaire demeuré plaignant ayant indiqué dans sa réponse au questionnaire que l'amélioration de sa situation, nettement perceptible au cours de la période de référence, était due à l'augmentation passagère de son activité dite de « conversion », la Commission a examiné cet argument au regard notamment d'une éventuelle menace de préjudice.

Cette activité de conversion repose sur des contrats de service en vertu desquels un producteur transforme le minerai/concentré de tungstène d'un client en APT.

La Commission a constaté que l'augmentation de cette activité correspondait, certes, à l'existence de stocks de minerai/concentré, généralement chinois, achetés et dédouanés par certains opérateurs, mais que l'activité elle-même n'était pas nouvelle et que rien ne permettait d'en prévoir la cessation à brève échéance.

En outre, la Commission considère qu'il convient de tenir compte de l'importance de l'autoconsommation d'APT par le producteur communautaire considéré, dans la mesure où cette autoconsommation limite les effets négatifs du dumping susceptibles de porter directement sur la production, à une part relativement faible de celle-ci.

- (46) Dans ces conditions, la Commission considère qu'aucun changement de situation pouvant rendre le dumping chinois responsable d'un préjudice n'est imminent et ne peut être actuellement prévu avec certitude.

H. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (47) En conséquence, la procédure antidumping concernant les importations de paratungstate d'ammonium originaire de la république populaire de Chine et de la république de Corée devrait être clôturée sans l'institution de mesures de défense.
- (48) Cette conclusion n'a suscité aucune objection au sein du comité consultatif.
- (49) Le plaignant a été informé des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait de clôturer la procédure et n'en a pas contesté le bien-fondé d'une manière détaillée et argumentée, faisant seulement état de sa préoccupation en termes généraux.

DÉCIDE :

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de paratungstate d'ammonium originaire de la république populaire de Chine et de la république de Corée est close.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1990

portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de poudre de tungstène métal originaire de la république populaire de Chine et de la république de Corée

(90/155/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 9,

après consultations au sein du comité consultatif institué par le règlement (CEE) n° 2423/88,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En juillet 1988, la Commission a été saisie d'une plainte écrite déposée par le comité de liaison des industries de métaux non ferreux de la Communauté européenne, au nom de producteurs représentant la majeure partie de la production communautaire de poudre de tungstène métal.

La plainte contenait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de poudre de tungstène métal relevant du code NC 8101 10 00, originaire de la république populaire de Chine et de la république de Corée.

- (2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs ainsi que les plaignants.

Elle a invité les parties concernées à répondre aux questionnaires qui leur avaient été envoyés, en leur donnant l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de solliciter une audition.

- (3) Tous les producteurs communautaires plaignants ont répondu aux questionnaires, fait connaître leurs

vues par écrit et sollicité et obtenu de la Commission une audition.

- (4) Aucune des trois principales organisations d'exportation chinoises ou de leurs vingt antennes régionales ni aucun des huit producteurs chinois auxquels la Commission avait adressé un questionnaire n'a renvoyé celui-ci complété, même partiellement. En revanche, la « China Chamber of Commerce of Metals, Minerals and Chemicals Importers and Exporters », ci-après dénommée « la Chambre de Commerce de la Chine », s'est fait connaître de la Commission et lui a fait part de son intention de répondre aux questionnaires au nom de l'ensemble des exportateurs et producteurs chinois susmentionnés. La Chambre de commerce de la Chine a sollicité et obtenu de la Commission, et ce à deux reprises, des délais ayant pour but de lui permettre de préparer sa réponse aux questionnaires. Néanmoins, à l'issue de ces délais, aucune réponse aux questionnaires proprement dits n'a été reçue par la Commission mais seulement un argumentaire de portée générale.

La Chambre de commerce de la Chine a également sollicité et obtenu de la Commission une audition au cours de laquelle elle a présenté des arguments, soit de portée générale, soit relatifs à un autre produit intermédiaire du tungstène, faisant l'objet d'une enquête antidumping distincte.

Aucune des neuf sociétés signalées dans la plainte comme importatrices de poudre de tungstène métal originaire de la république populaire de Chine n'a répondu aux questionnaires adressés par la Commission.

- (5) Le producteur/exportateur coréen, la société Korea Tungsten Mining Co. Ltd (KTMC), Séoul et Daegu, a adressé à la Commission une réponse complète aux questionnaires, en son nom et celui de ses bureaux de vente installés dans la Communauté.

La société KTMC a en outre sollicité et obtenu une audition et fait connaître ses vues par écrit.

- (6) En conséquence, pour les parties qui n'ont pas répondu ou ne se sont pas manifestées de quelque autre façon, les conclusions ont été établies, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, sur la base des données disponibles, en l'occurrence les éléments d'information obtenus auprès du plaignant ainsi que les données statistiques officielles de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 322 du 15. 12. 1988, p. 6.

- (7) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle estimait nécessaire aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et du préjudice en résultant auprès des parties ayant accepté de collaborer. À cette fin, elle a procédé à un contrôle sur place auprès de :

a) *producteurs communautaires :*

- Hermann C. Stark Berlin, GmbH & Co KG, Düsseldorf et Goslar, république fédérale d'Allemagne,
- Murex Ltd, Rainham, Royaume-Uni,
- Eurotungstène poudres SA, Grenoble, France ;

b) *producteurs/exportateur coréen :*

- Korea Tungsten Mining Co. Ltd (KTMC), Séoul et Daegu.

La Commission a aussi mené une enquête auprès du producteur du pays de référence suggéré par le plaignant, la société Wolfram Bergbau- und Hüttengesellschaft mbH, Vienne, Autriche.

- (8) L'enquête sur les pratiques de dumping s'est étendue sur la période allant du 1^{er} janvier 1988 au 30 septembre 1988.

Le délai d'un an prévu à l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 a été dépassé dans le cadre de la présente procédure en raison de la durée des consultations au sein du comité consultatif.

B. DESCRIPTION DU PRODUIT — INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (9) La poudre de tungstène métal est obtenue par réduction de paratungstate d'ammonium (APT) ou d'oxyde tungstique (généralement par passage dans des fours avant une atmosphère d'hydrogène). Elle est commercialisée dans diverses qualités, tenant en particulier à la taille des grains, en fonction des applications recherchées.

Il s'agit d'un produit intermédiaire soit destiné à la transformation en carbures de tungstène, soit utilisé en l'état pour la fabrication de certaines pièces telles que les contacts électriques. Le produit en cause relève du code NC 8101 10 00.

Selon les informations recueillies par la Commission, le produit exporté par la république populaire de Chine et la république de Corée et celui fabriqué par les producteurs communautaires peuvent être considérés comme similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88.

- (10) La Commission a constaté que, au cours de la période de référence, les producteurs communautaires au nom desquels la plainte a été introduite

ont fabriqué la majeure partie de la production communautaire de poudre de tungstène métal.

La Commission a donc estimé que les producteurs communautaires plaignants constituaient l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88.

C. PRÉJUDICE

1. Volume et parts de marché

a) *République de Corée*

- (11) Dans sa réponse au questionnaire, la société KTMC avait indiqué des chiffres, relatifs au volume de ses ventes dans la Communauté de poudre de tungstène métal, légèrement différents de ceux concernant les importations originaires de Corée publiés par l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat).

Compte tenu des preuves relatives à ses ventes dans la Communauté de poudre de tungstène métal présentées par KTMC lors du contrôle effectué sur place, la Commission a estimé que les chiffres relatifs aux livraisons effectives de KTMC dans la Communauté, au cours des années 1984 à 1987 et des neuf premiers mois de 1988, devaient, aux fins de la présente enquête, être pris en compte en lieu et place des chiffres publiés par Eurostat, reproduits dans la plainte.

- (12) Sur ces bases, il apparaît que les importations du produit en cause originaire de Corée, après s'être élevées à 118 tonnes en 1986, sont retombées à 58 tonnes pendant la période de référence, c'est-à-dire à un niveau, rétabli sur une base annuelle, inférieur à celui atteint en 1984, 1986 et 1987.

En ce qui concerne la part du marché communautaire détenue par les importations coréennes du produit en cause, la Commission a estimé qu'il convenait de l'apprécier sur la base des quantités totales ayant fait l'objet de transactions à l'intérieur de la Communauté (c'est-à-dire en additionnant les ventes des producteurs communautaires et l'ensemble des importations originaires des pays tiers).

Sur cette base, il apparaît que la part de marché de l'exportateur sud-coréen, qui représentait 5,8 % en 1984, est maintenant tombée à moins de 4 %.

b) *République populaire de Chine*

- (13) Sur la base des chiffres publiés par Eurostat, qui constituent la meilleure information disponible dans le cas de la Chine, les importations chinoises, qui ont débuté en 1985, ne se sont élevées qu'à 35 tonnes pendant la période de référence.

En termes de parts de marché, ces importations sont restées inférieures à 3 % du volume total des transactions ayant porté sur de la poudre de tungstène métal, tout au long de la période 1985-1988.

c) *Autres pays tiers fournisseurs*

- (14) Les importations originaires des autres pays tiers sont restées stables pendant la période 1984-1988, se maintenant aux environs de 900 tonnes en moyenne annuelle, ce qui représente environ 87 % du marché d'importation.

2. Prix

- (15) Au cours de la période 1985-1988, l'exportateur coréen a réduit ses prix de vente dans la Communauté de 11 %, ce qui représente une réduction limitée, comparée à la tendance générale à la baisse des prix des importations de poudre de tungstène métal pendant la même période, qui a atteint 28 %.
- (16) Pendant la période 1985-1988, les exportateurs de la république populaire de Chine, considérés globalement, ont réduit leurs prix de vente dans la Communauté de plus de 28 %.
- (17) En ce qui concerne les écarts de prix de vente dans la Communauté entre la poudre de tungstène métal de la république populaire de Chine et de la république de Corée, d'une part, et celle des producteurs communautaires, d'autre part, la Commission a comparé le prix moyen des produits importés de Chine et le prix de vente moyen pondéré des produits importés de Corée (au stade franco frontière communautaire, dédouané) au prix de vente moyen pondéré, transport exclu, des produits vendus par les producteurs communautaires.

Cette comparaison a permis à la Commission de constater que les écarts de prix pendant la période de référence avaient atteint 19,5 % pour les exportateurs de la république populaire de Chine. En revanche, en ce qui concerne l'exportateur coréen, KTMC, aucune sous-cotation par rapport au prix de la production communautaire n'a été relevée.

3. Autres facteurs économiques à prendre en considération

a) *Production*

- (18) La Commission a constaté que la production communautaire de poudre de tungstène métal avait connu l'évolution suivante : Si l'on prend pour base l'index 1984 = 100, cette production a atteint 106 en 1985, 96 en 1986, 91 en 1987 et 107 pendant la période de référence. Ces données font ressortir un net redressement de la production communautaire en 1988, lequel a permis à cette dernière de dépasser son niveau de 1985.

b) *Utilisation de la capacité*

- (19) Calculé sur la base de la capacité effectivement disponible au cours de chaque année de la période 1984-1987 et pendant la période de référence, le taux d'utilisation de la capacité des producteurs communautaires a baissé entre 1984 et 1987, passant de 86 % à 70 %, mais est fortement

remonté (à 91 %) pendant les neuf premiers mois de 1988.

c) *Ventes*

- (20) Les ventes des producteurs communautaires sur le marché de la Communauté ont connu l'évolution suivante : Si l'on prend pour base l'index 1984 = 100, ces ventes se sont élevées à 122 en 1985, à 117 en 1986, à 103 en 1987 et à 126 au cours des neuf premiers mois de 1988 (les données afférentes à cette période ayant été rétablies sur une base annuelle). Il convient d'observer que, de 1985 à 1988, les ventes des producteurs communautaires n'ont pas baissé au-dessous du niveau de 1984 et que l'année 1988 a donné lieu à une nette croissance par rapport à l'année précédente.

d) *Part de marché*

- (21) Calculée sur les mêmes bases que pour la république populaire de Chine et la république de Corée, la part de marché des producteurs communautaires a légèrement diminué en 1986 et 1987 mais s'est améliorée au cours de la période de référence, dépassant même le niveau des années 1984 et 1985.

e) *Bénéfices*

- (22) La Commission a constaté que les résultats financiers de la production communautaire s'étaient légèrement détériorés en 1986 mais s'étaient nettement améliorés pendant la période de référence.

4. Conclusion

- (23) Compte tenu de l'ensemble des facteurs économiques susmentionnés, la Commission est parvenue à la conclusion que, au cours de la période d'enquête, les importations de poudre de tungstène métal originaire de la république populaire de Chine et de la république de Corée, prises isolément ou cumulées, n'ont pas causé de préjudice au plaignant.

D. MENACE DE PRÉJUDICE

- (24) La plainte étant partiellement fondée sur la menace de préjudice que les importations considérées feraient peser sur la production communautaire, la Commission a examiné si un changement de conditions susceptible de créer une situation dans laquelle le dumping allégué provoquerait un préjudice important était prévisible avec certitude et était imminent.
- (25) À cet égard, la Commission a constaté :
- s'agissant de la république populaire de Chine, que le rythme de progression des importations en cause était resté modeste et que les quantités concernées étaient restées très faibles, comparées notamment à celles d'autres pays fournisseurs non suspects de dumping,
 - s'agissant de la république de Corée, que les importations considérées, également faibles, avaient eu tendance à diminuer à partir de 1987.

(26) Dans ces conditions, la Commission considère qu'aucun changement de situation pouvant rendre le dumping allégué responsable d'un préjudice n'est imminent et ne peut être actuellement prévu avec certitude.

E. DUMPING

(27) Étant donné les conclusions précitées concernant le préjudice et la menace de préjudice, la Commission n'a pas estimé nécessaire d'enquêter davantage sur la question de savoir si les importations concernées avaient fait l'objet de pratiques de dumping.

F. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

(28) En conséquence, la procédure antidumping concernant les importations de poudre de tungstène métal originaire de la république populaire de Chine et de la république de Corée devrait être clôturée sans l'institution de mesures de défense.

(29) Cette conclusion n'a suscité aucune objection au sein du comité consultatif.

(30) Le plaignant a été informé des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait de clôturer la procédure et n'en a pas contesté le bienfondé,

DÉCIDE :

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de poudre de tungstène métal originaire de la république populaire de Chine et de la république de Corée est close.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1990.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 435/90 de la Commission, du 19 février 1990, modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 46 du 22 février 1990.)

Page 6, deuxième tableau de l'annexe :

— supprimer sous « ALLEMAGNE »

« — ZK 19	Solea		Ulrum-Zoutkamp	55 »
-----------	-------	--	----------------	------

— ajouter sous « PAYS-BAS » :

« — ZK 19	Solea		Ulrum-Zoutkamp	55 »
-----------	-------	--	----------------	------

Rectificatif à la directive 90/110/CEE de la Commission, du 19 février 1990, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 67 du 15 mars 1990.)

Page 45, à l'annexe point 1 sous b), colonne « Teneur maximale mg/kg d'aliment complet » :

au lieu de : « 100 »,

lire : « 80 ».
